

Bonnes Fêtes de fin d'année



Vendredi 23 décembre 2022

FERMETURE DU DISTRICT

Fermeture
des
bureaux

Le District de Football de l'Hérault sera fermé du vendredi 23 décembre à 17 h au vendredi 30 décembre 2022 inclus.

Nous vous souhaitons de bonnes fêtes !

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE	3
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL.....	8
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION BONUS/MALUS.....	13
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE.....	19
SECTION SENIORS	19
SECTION FEMININE	25
SECTION JEUNES	30
SECTION ANIMATION.....	39
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX	48
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE	52
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE	67



Mise en page : Thibault Quadrupani

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

POULES U12/U13 – PHASE 3



La section animation a établi les poules de la phase 3, sous réserve des dossiers en attente d'être étudié.
Le championnat de la phase débute le samedi 14 janvier 2023.

Concernant la pratique plaisir, nous ferons 5 journées avec les mêmes poules que la première phase, ensuite courant mars, nous brassons les poules afin de vous faire jouer contre d'autres équipes également sur 5 journées.

[Poules U12 D2 - phase 3](#)

[Poules Interdistrict](#)

[Poules U13 D1 - phase 3](#)

[Poules U13 D2 - phase 3](#)

[Poules U12 D1 - phase 3](#)

[Poules U12 D3 - phase 3](#)

[Poules pratique plaisir - phase 3](#)

[Poules U13 D3 - phase 3](#)

La commission de la pratique sportive – section animation

CHALLENGE JEREMIE BILHAC (MAJ 22/12)

Vous trouverez ci-dessous les plateaux du 1er tour du challenge Jérémie Bilhac.

Merci aux clubs organisateurs de transmettre rapidement l'horaire et le terrain par mail à animation@herault.fff.fr.

Le premier tour a lieu le samedi 14 janvier 2023.

[Challenge Jérémie Bilhac - U11 N2](#)

[Challenge Jérémie Bilhac - U10 N1](#)

[Challenge Jérémie Bilhac - U10/U11 mélangés](#)

[Challenge Jérémie Bilhac - U11 N1](#)

[Challenge Jérémie Bilhac - U10 N2](#)

[Epreuve jonglerie - challenge Jérémie Bilhac](#)

[Feuille de plateau challenge Jérémie Bilhac - 3 équipes](#)

[Feuille de plateau challenge Jérémie Bilhac - 4 équipes](#)

[Règlement challenge Jérémie Bilhac](#)

La commission de la pratique sportive – section animation

FOOT LOISIR DERNIERE PHASE

A la demande de certains clubs, le District vous informe qu'il est toujours possible d'engager une équipe en Foot Loisir du niveau Jeunes à Vétérans pour la dernière phase.

Les actions que le District mène autour du foot loisir :

- Au niveau des seniors et vétérans MIXTE : Foot à 8 en soirée
- Au niveau des jeunes : Foot à 8, futsal, futnet, beach soccer, ...

Le District souhaite, avec cette pratique, rassembler autour de notre sport favori un maximum de pratiquants dans un climat amical, festif, ...

Dans cette optique, le Foot Loisir sera organisé en phase pour ne pas obliger une équipe à s'engager pour toute une saison ou pour qu'une équipe puisse se rajouter en cours de saison. De plus, c'est une pratique sans classement pour être en accord avec la ligne directrice du projet.

Nous demandons aux clubs intéressés de transmettre les informations suivantes par e-mail (competition@herault.fff.fr) :

- la catégorie concernée,
- le nombre d'équipes,
- les coordonnées du responsable.

On rappelle qu'il existe une licence foot loisirs, qui est gratuite si vous possédez déjà une licence FFF. De plus, les clubs qui auront plus de 10 licenciés dans la discipline se verront remettre des dotations de la FFF.

Si vous avez des questions,
Contactez le service compétition à competitions@herault.fff.fr
Ou Mazouz Belgharbi au 06 38 48 22 28

RASSEMBLEMENT FEMININ DU 7 JANVIER 2023

Vous trouverez ci-après le coupon/réponse, pour le rassemblement féminin qui aura lieu le samedi 7 janvier sur les terrains de Mèze.

Merci de nous transmettre votre coupon/réponse par mail avant le mercredi 4 janvier 2023.

[Feuille de présence rassemblement](#)
[Rassemblement féminin](#)

La commission de la pratique sportive – section féminine

FESTIVAL FOOT U12/U13 (MAJ 22/12)

Vous trouverez ci-dessous les plateaux du festival foot U12/13.

Le 1er tour aura lieu le samedi 7 janvier 2023.

Les clubs organisateurs doivent prévenir du lieu et l'horaire par mail à competitions@herault.fff.fr.

[Défi jonglerie festival foot](#)

[Feuilles de plateaux festival foot U12/U13](#)

[Règlement festival foot U12/U13](#)

[Plateaux festival foot U13 partie 2](#)

[Plateaux festival foot U12 partie 2](#)

[Plateaux festival foot U12 partie 1](#)

[Plateaux festival foot U13 partie 1](#)

La commission de la pratique sportive – section animation

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL

Réunion du mardi 20 décembre 2022

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Serge Chrétien - Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Michel Marot - Didier Mas

Absents excusés : MM. Stéphan De Félice - Marc Goupil. - Bruno Lefèvre - Bernard Velez

Le procès-verbal de la réunion du 22/11/2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

COEUR HERAULT ES1/CAZOULS MAR MAU1
24693156- Départementale 2 (B) du 27 novembre 2022

La Commission de 1^{ère} instance :

Réserves d'avant match de CAZOULS MAR MAU1 sur la participation et la qualification du joueur G de CŒUR HERAULT ES1 au motif qu'il est interdit de surclassement.

A donné match perdu par pénalité à CŒUR HERAULT ES1, porter au débit du club le droit de confirmation de 30 € (Art. 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F & JO n° 2 du 22 juillet 2022)

Motif :

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que la licence n° 2546085939 du joueur G catégorie U19 de CŒUR HERAULT ES, comporte le cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS CATEGORIE AGE ».

Ce joueur a participé à la rencontre en rubrique de championnat de la catégorie seniors.

Les faits :

Le joueur G licence n° a signé une licence au club de CŒUR HERAULT le 12/09/2022, les fiches d'engagement en championnat du District pour la saison 2022/2023 indiquent que ce club n'a pas engagé d'équipe en U19 et a engagé une équipe senior.

Le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE auquel le joueur ci-dessus était licencié pour la saison 2021/2022, au vu des fiches d'engagement du District 2022/2023 n'a engagé aucune équipe en U19 et en senior.

La lettre d'appel :

Celle-ci précise que le cachet indiqué ci-dessus n'aurait pas dû figurer sur la licence.

Audition téléphonique en présence :

- M. S, licence n°, Président du club ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN,

- M. B, licence n°, Président du club ENT. S. CŒUR HERAULT.

Les textes :

L'Article 117-b des Règlements Généraux de la F.F.F dans sa version 2022/2023 présente en gras un paragraphe qui donc ne figurait pas dans la version 2021/2022 dit :

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Il en ressort donc que la restriction de participation indiquée à l'alinéa précède celui indiqué ci-dessus n'a pas lieu de s'appliquer.

Dès lors la Commission dit :

- **Confirmer le résultat acquis sur le terrain (victoire 1/0 pour CŒUR HERAULT ES1).**
- **Annuler l'amende de 30 € (droit de confirmation) infligée au club ENT. S CŒUR HERAULT.**
- **Considérant la demande formulée le 16/09/2022 par mail adressé à la Ligue d'annulation de la mention « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » apposée sur la licence et la réponse faite par le service juridique de la Ligue, transmettre cette décision à la Ligue à toutes fins utiles.**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **District de l'Hérault de Football.**

Débit : 100 €

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

Le Président,
M. Olivier Dissoubray

Le Secrétaire,
M. Serge Chrétien

COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE**Réunion du mardi 20 décembre 2022**Présidence : **M. Didier Mas**Présents : **MM. Serge Chrétien – Olivier Dissoubray - Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Michel Marot**Absents excusés : **MM. Stéphan De Félice - Marc Goupil - Bruno Lefèvre - Bernard Velez**

Le procès-verbal de la réunion du mardi 06/12/2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.**APPEL DU CLUB R.C.O. AGDE ET LE COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 24 OCTOBRE 2022****ST GELY FESC1/AGDE RCO2****25042965 – U19 Brassage (A) du 15 octobre 2022****Reprise de l'appel qui avait mis l'affaire en délibéré.**

M. Michel Marot n'a assisté ni aux auditions ni aux délibérations.

La décision avait été prise d'accepter pour les 2 joueurs la possibilité d'exercer des activités d'intérêt général pour tout ou partie des sanctions infligées, sous réserve d'acceptation des conditions imposées dans les termes de la décision ci-dessus mentionnée.

Par mail les deux joueurs et leurs clubs ont répondu favorablement à ces demandes.

En conséquence, la Commission dit, retenant l'article 11 du Barème Disciplinaire infliger à :

- M. X, licence n°, joueur de ST GELY FESC1, huit (8) matchs de suspension y compris l'automatique dont quatre (4) matchs avec sursis à dater du 16 octobre 2022 ainsi qu'une amende de 30 € au club AURORE ST GILLOISE (exclusion) responsable du comportement de son joueur.**- M Y, licence n°, joueur de AGDE RCO1, huit (8) matchs de suspension y compris l'automatique dont quatre (4) matchs avec sursis à dater du 16 octobre 2022 ainsi qu'une amende de 30 € au club R.C.O AGATHOIS (exclusion) responsable du comportement de son joueur.****De plus, les deux joueurs indiqués ci-dessus devront exécuter des activités d'intérêt général correspondant à 4 sessions dont le lieu et le contenu seront précisés avant chacune d'elles.****Il est bien précisé qu'en cas de non-exécution ou d'exécution incomplète ou de mauvaise exécution, e sursis sera immédiatement révoqué.**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **R.C.O. AGDE.**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB A.S CANET ET LE COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 17 NOVEMBRE 2022

FLORENSAC PINET1/CANET AS1
25043255 - U17 Ambition (D) du 12 novembre 2022

La Commission de 1^{ère} instance :

A infligé à M. M licence n°, éducateur U.S.O FLORENSAC PINET1 de quatre (4) matchs de suspension ferme à dater du 21/11/2022

Motif : Art. 6 (comportement grossier/injurieux d'entraîneur/éducateur/dirigeant/personnel médical à joueur/entraîneur/éducateur/dirigeant/public) du Barème Disciplinaire, amendes de 30 € (exclusion) + 20€ (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires

- **100 €uros d'amende à chacun des 2 clubs responsables du comportement de leurs supporters.**
- **Rencontre à rejouer.**

Reprise de l'appel qui avait mis l'affaire en délibéré du fait des nombreuses absences à la réunion ainsi que l'absence de plusieurs rapports. A la demande de la Commission d'Appel ceux-ci nous sont parvenus à savoir :

- Rapport complémentaire de M. l'arbitre qui précise que les fumigènes lors de l'entrée des joueurs et les pétards allumés sur le toit des vestiaires n'avaient pas été lancés sur le public ou le terrain ne mettant donc pas en cause l'intégrité physique d'une quelconque personne.
- Rapport complémentaire de M. l'observateur qui confirme les termes de son rapport initial et fait la même déclaration que ci-dessus (celle de M. l'arbitre) concernant les fumigènes et les pétards.
- Rapport des dirigeants de A.S CANET qui présentent une version différente celles-ci-dessus, INDIQUANT que fumigènes et pétards ont été envoyés sur le terrain dans leur direction. Ils ajoutent également que des insultes ont été échangées entre dirigeants et joueurs et qu'un spectateur de CANET de 80 ans est tombé K.O au sol suite à une altercation entre supporters, à la suite de ces incidents ils font ressortir un grand sentiment d'insécurité de leurs joueurs qui seraient sortis du stade seulement après l'intervention des gendarmes.
- Est également joint un certificat médical sur lequel la victime déclare se plaindre d'un traumatisme crânien suite à une chute de sa hauteur après un coup de poing avec une perte de connaissance de 15 minutes et une copie d'un dépôt de plainte, ces deux documents concernent M. D.
- Rapports des dirigeants de U.S.O. FLORENSAC PINET qui déclarent que suite à un carton jaune infligé à un de leurs joueurs une altercation et une bousculade importante se sont produites entre les supporters de chaque équipe ; en cours de celle-ci, un supporter âgé de CANET s'est retrouvé au sol suite à l'échauffourée entre 2 supportrices.

-En ce qui concerne la rencontre,

La Commission estimant que la sécurité des acteurs de cette rencontre n'était pas la cause de l'arrêt, dit :

- Donner la rencontre à rejouer à une date à désigner par la Commission de la Pratique Sportive, sur terrain neutre, la recherche de celui-ci étant la responsabilité du club recevant, U.S.O FLORENSAC PINET, avec 3 arbitres et un délégué à la charge partagée entre les deux clubs.

En ce qui concerne M. M licence n°, éducateur U.S.O FLORENSAC PINET1, la Commission dit :

- Retenir les rapports des officiels et de l'observateur, donc Art. 6 (comportement grossier/injurieux d'entraîneur/éducateur/dirigeant/personnel médical à joueur/entraîneur/éducateur/dirigeant/public) du Barème Disciplinaire.

- inflige à M. M de quatre (4) matchs de suspension ferme à dater du 21/11/2022 ainsi que l'amendes de 30 € (exclusion) + 20€ (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires

- En ce qui concerne les amendes de 100 € infligées à chacune des 2 clubs responsables du comportement de leurs supporters, retenant les déclarations de l'arbitre officiel et de l'observateur missionné par le District, la Commission dit maintenir lesdites amendes.

Le dossier est transmis à la Commission de la Pratique Sportive pour réexaminer des frais engagés lors de rencontre rejouée à tort avant la décision de notre Commission.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club A.S CANET.

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président
Didier Mas

Le secrétaire de séance
Serge Chrétien

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION BONUS/MALUS

Réunion du vendredi 23 décembre 2022

Présidence : **M. Frédéric Gros**

Présents : **MM. Claude Fraysse – Marot Michel – Guy Michelier**

Absents excusés : **M. Franck Leblond – Jean-Michel Rech**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 30 juin 2022 a été approuvé à l'unanimité.

CLASSEMENT

Nous vous présentons ci-dessous le classement des catégories concernées en fonction du Bonus/Malus au 23 décembre 2022, sous réserve des instances en cours. Ce classement est provisoire pour les catégories D1, D2, D3, le classement définitif et final sera calculé et communiqué en fin de saison.

Nous vous rappelons que vous pouvez consulter le règlement du Bonus/Malus sur le site du District de l'Hérault en cliquant sur ce [lien](#) et qu'il vous est possible de demander le détail des calculs de votre propre équipe en adressant un courriel à discipline@herault.fff.fr via la messagerie officielle de votre club.

La commission félicite les joueurs des équipes surlignées en jaune, signifiant qu'elles n'ont écopé que de cartons jaunes (avertissements) à ce stade du championnat !

Mention spéciale aux équipes de SAUVIAN FC 1 et MUC FOOTBALL 1 en U15 Ambition pour ne pas avoir reçu de sanction au cours de la première phase !

Départemental 1								
Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final		
1	Gignac As 1	10	27	3	30	1	1	Gignac As 1
2	Paulhan Es 1	10	24	2	26	2	2	Paulhan Es 1
3	Baillargues St Bres 1	11	22	4	26	3	3	Baillargues St Bres 1
4	M. Atlas Paillade 2	11	21	3	24	4	4	M. Atlas Paillade 2
5	Lespignan Vendres Fc 1	11	20	1	21	5	5	Lespignan Vendres Fc 1
6	St Gely Fesc 1	11	20	1	21	6	6	St Gely Fesc 1
7	St Thibery Sc 1	11	17	0	17	8	7	La Peyrade Ol 1
8	S. Pointe Courte 1	11	16	-1	15	10	8	St Thibery Sc 1
9	La Peyrade Ol 1	11	14	4	18	7	9	Castelnau Cres Fc 2
10	Castelnau Cres Fc 2	10	12	3	15	9	10	S. Pointe Courte 1
11	Corneilhan Lignan 1	10	8	4	12	11	11	Corneilhan Lignan 1
12	Florensac Pinet 1	10	6	0	6	12	12	Florensac Pinet 1
13	Montarnaud As 1	11	4	-1	3	13	13	Montarnaud As 1
14	M. Arceaux 1	10	1	1	2	14	14	M. Arceaux 1

Départemental 2 (A)

Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1 M. Petit Bard Fc 2	9	20	4	24	1	1 M. Petit Bard Fc 2
2 Juvignac As 1	9	19	2	21	2	2 Juvignac As 1
3 Sussargues Fc 1	9	15	3	18	3	3 Sussargues Fc 1
4 Laverune Fc 1	9	14	2	16	6	4 Jacou Clapiers Fa 1
5 Vendargues Pi 2	9	14	0	14	8	5 Cournonterral 1
6 Jacou Clapiers Fa 1	9	13	5	18	4	6 Laverune Fc 1
7 Cournonterral 1	9	13	3	16	5	7 Montagnac Us 1
8 Montagnac Us 1	9	12	3	15	7	8 Vendargues Pi 2
9 Canet As 1	9	11	3	14	9	9 Canet As 1
10 Sete Olympique Fc 1	9	11	0	11	10	10 Sete Olympique Fc 1
11 Mauguio Carnon Us 2	9	8	2	10	11	11 Mauguio Carnon Us 2
12 M. Arceaux 2	9	1	4	5	12	12 M. Arceaux 2

Départemental 2 (B)

Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1 Puissalicon Maga 1	9	22	0	22	3	1 St Jean Vedas 2
2 Lamalou Fc 1	8	19	2	21	4	2 Lattes As 2
3 St Jean Vedas 2	9	18	5	23	1	3 Puissalicon Maga 1
4 Lattes As 2	9	18	4	22	2	4 Lamalou Fc 1
5 Clermontaise 2	9	13	4	17	5	5 Clermontaise 2
6 Cœur Herault Es 1	8	13	-1	12	9	6 M. Inter As 1
7 M. Inter As 1	9	12	4	16	6	7 Cazouls Mar Mau 1
8 Cazouls Mar Mau 1	8	10	4	14	7	8 Thongue Et Libron Fc 1
9 As Mediterranee 34 2	9	9	3	12	11	9 Cœur Herault Es 1
10 M. Celleneuve 1	9	8	4	12	10	10 M. Celleneuve 1
11 Thongue Et Libron Fc 1	8	8	5	13	8	11 As Mediterranee 34 2
12 Grand Orb Foot Es 1	9	0	0	0	12	12 Grand Orb Foot Es 1

Départemental 3 (A)

Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1 Vil. Maguelone 1	9	24	3	27	1	1 Vil. Maguelone 1
2 La Grande Motte As 1	9	21	5	26	2	2 La Grande Motte As 1
3 Baillargues St Bres 2	9	19	4	23	3	3 Baillargues St Bres 2
4 Sussargues Fc 2	9	18	2	20	4	4 Sussargues Fc 2
5 Palavas Ce 2	9	16	4	20	5	5 Palavas Ce 2
6 Valergues As 1	9	15	2	17	6	6 Valergues As 1
7 M. Lemasson Rc 1	9	12	4	16	7	7 M. Lemasson Rc 1
8 St Gely Fesc 2	9	11	4	15	8	8 St Gely Fesc 2
9 AspTT Lunel 1	9	8	-1	7	11	9 Jacou Clapiers Fa 2
10 Castries Av 1	9	5	3	8	10	10 Castries Av 1
11 Jacou Clapiers Fa 2	9	4	4	8	9	11 AspTT Lunel 1
12 St Mathieu As 1	9	2	5	7	12	12 St Mathieu As 1

Départemental 3 (B)

Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1 Montpeyrroux Fc 1	9	25	5	30	1	1 Montpeyrroux Fc 1
2 Mireval As 1	9	22	2	24	4	2 Pignan As 2
3 Pignan As 2	9	21	4	25	2	3 Asptt Montpellier 1
4 Asptt Montpellier 1	9	19	5	24	3	4 Mireval As 1
5 Arsenal Croix Argent 1	9	14	4	18	5	5 Arsenal Croix Argent 1
6 St Clement Mont 3	9	13	5	18	6	6 St Clement Mont 3
7 Meze Stade Fc 2	9	13	1	14	8	7 Prades Lez Fc 1
8 Prades Lez Fc 1	9	10	4	14	7	8 Meze Stade Fc 2
9 St Andre Sangonis Ol 2	9	7	3	10	9	9 St Andre Sangonis Ol 2
10 Perols Es 2	9	3	5	8	10	10 Perols Es 2
11 Juvignac As 2	9	2	5	7	11	11 Juvignac As 2
12 Canet As 2	9	1	5	6	12	12 Canet As 2

Départemental 3 (C)

Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1 Villeveyrac Us 1	9	22	4	26	1	1 Villeveyrac Us 1
2 Laverune Fc 2	9	18	4	22	3	2 Viassois Fco 1
3 Poussan Ca 1	9	17	4	21	4	3 Laverune Fc 2
4 Viassois Fco 1	9	17	5	22	2	4 Poussan Ca 1
5 Balaruc Stade 2	8	15	2	17	5	5 Balaruc Stade 2
6 Bessan As 1	8	12	3	15	6	6 Bessan As 1
7 La Peyrade Ol 2	9	11	1	12	7	7 La Peyrade Ol 2
8 Florensac Pinet 2	8	8	3	11	8	8 Florensac Pinet 2
9 Roc Social Sete 1	9	7	4	11	9	9 Roc Social Sete 1
10 Montagnac Us 2	9	7	4	11	10	10 Montagnac Us 2
11 Gigean R S 1	9	6	2	8	11	11 Gigean R S 1
12 Fabregues As 3	8	4	4	8	12	12 Fabregues As 3

Départemental 3 (D)

Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1 Alignan Ac 1	9	25	3	28	1	1 Alignan Ac 1
2 Vill. Beziers Fc 1	9	19	5	24	2	2 Vill. Beziers Fc 1
3 Le Pouget Us 1	9	17	2	19	3	3 Le Pouget Us 1
4 St Pargoire Fc 1	9	16	2	18	4	4 St Pargoire Fc 1
5 Sud Herault Fo 2	8	15	3	18	5	5 Sud Herault Fo 2
6 Nezignan Es 1	9	12	5	17	6	6 Nezignan Es 1
7 Puissalicon Maga 2	9	9	5	14	7	7 Puissalicon Maga 2
8 Puimisson As 1	9	8	3	11	10	8 Corneilhan Lignan 2
9 Corneilhan Lignan 2	8	8	4	12	8	9 Midi Lirou Capestang 1
10 Lespignan Vendres Fc 2	9	7	4	11	11	10 Puimisson As 1
11 Midi Lirou Capestang 1	9	7	4	11	9	11 Lespignan Vendres Fc 2
12 Cœur Herault Es 2	9	3	4	7	12	12 Cœur Herault Es 2

U19 Brassage Phase 1 (A)

Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1 Agde Rco 1	5	13	4	17	1	1 Agde Rco 1
2 Vil. Maguelone Palava 1	5	11	5	16	2	2 Vil. Maguelone Palava 1
3 St Gely Fesc 1	5	10	4	14	3	3 St Gely Fesc 1
4 Paulhan Es 1	5	6	3	9	4	4 Paulhan Es 1
5 Thongue Et Libron Fc 1	5	3	5	8	5	5 Thongue Et Libron Fc 1
6 Arsenal Croix Argent 1	5	0	5	5	6	6 Arsenal Croix Argent 1

U19 Brassage Phase 1 (B)

Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1 M. Arceaux 1	5	13	5	18	1	1 M. Arceaux 1
2 Vendargues Pi 1	5	9	5	14	2	2 Vendargues Pi 1
3 Valergues As 1	5	8	5	13	3	3 Valergues As 1
4 Asptt Montpellier 1	5	6	4	10	4	4 Asptt Montpellier 1
5 Jacou Clapiers Fa 1	5	4	5	9	5	5 Jacou Clapiers Fa 1
6 St Mathieu As 1	5	0	5	5	6	6 St Mathieu As 1
7 Prades Le Lez Fc 1	FG	FG	FG	0	7	7 Prades Le Lez Fc 1

U17 Ambition Phase 1 (A)

Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1 As Mediterranee 34 1	7	18	5	23	1	1 As Mediterranee 34 1
2 Cazouls Mar Mau 1	7	16	5	21	2	2 Cazouls Mar Mau 1
3 Agde Rco 1	7	13	2	15	4	3 Sauvian Fc 1
4 Sauvian Fc 1	7	12	5	17	3	4 Agde Rco 1
5 Nezignan Es 1	7	9	4	13	5	5 Nezignan Es 1
6 Sud Herault Fo 1	7	7	5	12	6	6 Sud Herault Fo 1
7 Thongue Et Libron Fc 1	7	4	2	6	7	7 Thongue Et Libron Fc 1
8 Corneilhan Lignan 1	7	1	0	1	8	8 Corneilhan Lignan 1

U17 Ambition Phase 1 (B)

Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1 Laverune Fc 1	7	19	3	22	2	1 M. Celleneuve 1
2 M. Celleneuve 1	7	19	6	25	1	2 Laverune Fc 1
3 Vil. Maguelone 1	7	15	3	18	3	3 Vil. Maguelone 1
4 M. Lemasson Rc 1	7	9	4	13	4	4 M. Lemasson Rc 1
5 Sete Olympique Fc 1	7	7	5	12	5	5 Sete Olympique Fc 1
6 M. Petit Bard Fc 1	7	7	5	12	6	6 M. Petit Bard Fc 1
7 St Jean Vedas 1	7	4	0	4	7	7 St Jean Vedas 1
8 Maurin Fc 1	7	0	3	3	8	8 Maurin Fc 1

U17 Ambition Phase 1 (C)

Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1 St Clement Mont 2	7	18	5	23	1	1 St Clement Mont 2
2 St Martin Londres Us 1	7	16	4	20	2	2 St Martin Londres Us 1
3 Juvignac As 1	7	12	5	17	3	3 Juvignac As 1
4 St Gely Fesc 1	7	12	5	17	4	4 St Gely Fesc 1
5 Grabels Us 1	7	10	5	15	5	5 Grabels Us 1
6 St Mathieu Claret 1	6	7	3	10	6	6 St Mathieu Claret 1
7 Pignan As 1	7	2	5	7	7	7 Pignan As 1
8 M. St Martin As 1	6	-4	5	1	8	8 M. St Martin As 1

U17 Ambition Phase 1 (D)

Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1 Clermontaise 1	5	13	5	18	1	1 Clermontaise 1
2 Gignac As 1	5	12	4	16	2	2 Gignac As 1
3 Florensac Pinet 1	4	7	4	11	3	3 Florensac Pinet 1
4 Canet As 1	5	5	4	9	4	4 Canet As 1
5 Grand Orb Foot Es 1	4	3	5	8	5	5 Grand Orb Foot Es 1
6 Montagnac Us 1	5	-1	5	4	6	6 Montagnac Us 1
7 Fc Pezenas 1	FG	FG	FG	FG	7	7 Fc Pezenas 1

U17 Ambition Phase 1 (E)

Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1 Balaruc Stade 1	5	13	6	19	1	1 Balaruc Stade 1
2 M. Atlas Paillade 1	5	13	5	18	2	2 M. Atlas Paillade 1
3 Fabregues As 2	5	9	5	14	3	3 Fabregues As 2
4 Frontignan As 1	5	6	5	11	4	4 Frontignan As 1
5 M. Arceaux 1	5	1	6	7	5	5 M. Arceaux 1
6 Roc Social Sete 1	5	0	5	5	6	6 Roc Social Sete 1
7 S. Pointe Courte 1	FG	FG	FG	FG	7	7 S. Pointe Courte 1

U17 Ambition Phase 1 (F)

Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1 Mauguio Carnon Us 1	6	14	5	19	1	1 Mauguio Carnon Us 1
2 Vendargues Pi 1	6	12	3	15	3	2 Jacou Clapiers Fa 1
3 Jacou Clapiers Fa 1	6	12	5	17	2	3 Vendargues Pi 1
4 Castries Av 1	6	9	5	14	4	4 Castries Av 1
5 Lunel Gc 2	6	4	5	9	5	5 Lunel Gc 2
6 Asptt Montpellier 1	6	3	4	7	6	6 Asptt Montpellier 1
7 Lunel Us 1	6	2	5	7	7	7 Lunel Us 1

U15 Ambition Phase 1 (A)

Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1 Clermontaise 1	7	21	5	26	1	1 Clermontaise 1
2 Sauvian Fc 1	7	16	6	22	2	2 Sauvian Fc 1
3 As Mediterranee 34 1	7	16	5	21	3	3 As Mediterranee 34 1
4 Lespignan Vendres Fc 1	7	12	5	17	4	4 Lespignan Vendres Fc 1
5 Florensac Pinet 1	7	9	6	15	5	5 Florensac Pinet 1
6 Agde Rco 2	7	6	4	10	6	6 Agde Rco 2
7 Corneilhan Lignan 1	7	2	6	8	7	7 Corneilhan Lignan 1
8 U.S. Beziers	7	-1	6	5	8	8 U.S. Beziers

U15 Ambition Phase 1 (B)

Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1 Balaruc Stade 1	6	16	5	21	1	1 Balaruc Stade 1
2 Frontignan As 1	6	15	5	20	2	2 Frontignan As 1
3 La Peyrade Ol 1	6	13	5	18	3	3 La Peyrade Ol 1
4 S. Pointe Courte 1	6	9	5	14	4	4 S. Pointe Courte 1
5 Fabregues As 1	6	4	5	9	5	5 Fabregues As 1
6 Montagnac Us 1	6	3	5	8	6	6 Montagnac Us 1
7 R. Dockers Sete 1	6	-5	5	0	7	7 R. Dockers Sete 1

U15 Ambition Phase 1 (C)

Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1 Jacou Clapiers Fa 1	6	15	5	20	1	1 Jacou Clapiers Fa 1
2 Lunel Gc 2	6	12	5	17	2	2 Lunel Gc 2
3 Manguio Carnon Us 1	6	12	3	15	3	3 Manguio Carnon Us 1
4 Castries Av 1	6	9	5	14	4	4 Castries Av 1
5 Vendargues Pi 1	6	7	5	12	6	5 Muc Football 1
6 Muc Football 1	6	7	6	13	5	6 Vendargues Pi 1
7 Lunel Us 1	6	0	5	5	7	7 Lunel Us 1

U15 Ambition Phase 1 (D)

Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1 St Clement Mont 2	4	10	6	16	1	1 St Clement Mont 2
2 M. Arceaux 1	5	10	5	15	2	2 M. Arceaux 1
3 Castelnau Cres Fc 2	3	9	5	14	3	3 Castelnau Cres Fc 2
4 St Gely Fesc 1	5	6	5	11	4	4 St Gely Fesc 1
5 Asppt Montpellier 1	5	3	5	8	5	5 Asppt Montpellier 1
6 M. St Martin As 1	4	0	-5	-5	6	6 M. St Martin As 1

U15 Ambition Phase 1 (E)

Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1 Juvignac As 1	6	18	5	23	1	1 Juvignac As 1
2 St Jean Vedas 1	6	12	3	15	2	2 St Jean Vedas 1
3 M. Celleneuve 1	6	9	4	13	4	3 Perols Es 1
4 Perols Es 1	6	9	5	14	3	4 M. Celleneuve 1
5 Montpellier Hsc 2	6	7	5	12	5	5 Montpellier Hsc 2
6 Maurin Fc 1	6	7	5	12	6	6 Maurin Fc 1
7 Pignan As 1	6	-1	5	4	7	7 Pignan As 1

Le Président,
Frédéric Gros

Le Secrétaire de séance,
Cédric Bayad

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION SENIORS

Réunion du lundi 18 décembre 2022

Présidence : **M. Jacques Gay**

Présents : **MM. Bruno Lefevre – Sylvain Sanna**

Excusés : **MM. Bernard Guiraudou – Patrick Langenfeld**

Assiste à la réunion : **M. Mazouz Belgharbi**, Président de la Commission de la Pratique Sportive

Le procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS

LESPIGNAN VENDRES FC 1/BALARUC STADE 1

Du 8 janvier 2023

Est donnée à jouer à semaine, au plus tard le 1^{er} février 2023, après entente entre les clubs et notifications écrites respectives au District. A défaut d'accords le 22 janvier 2023, la rencontre sera fixée au 1^{er} février 2023 (Match en retard R2)

COUPE DE L'HÉRAULT VÉTÉRANS

ST THIBERY SC 4/MONTAGNAC US 3

BOUZIGUES LOUPIAN 1/SETE FC 34 3

VALROS AS 2/M. ARCEAUX 3

Du 16 décembre 2022

Ont été inversées

(Arrêté municipal)

BESSAN AS 3/U.S. BEZIERS 3

PUIMISSON LIEURAN 2/MARSEILLAN CS 1

LAMALOU FC 3/VALERGUES AS 3

Du 16 décembre 2022, reportées à l'avance

Sont reportées au 6 janvier 2023

(Arrêté municipal)

D1

PAULHAN ES 1/GIGNAC AS 1

Du 30 octobre 2022, reportée à l'avance à une date ultérieure

Est reportée au 19 février 2023

CORNEILHAN LIGNAN 1/M. ARCEAUX 1

Du 4 décembre 2022

Est reportée au 19 février 2023

(Terrain impraticable)

En cas de qualification des équipes pour les 8^{èmes} de Finale de Coupe de l'Hérault Seniors du 19 février 2023, les matchs seront reportés d'office au 26 février 2023, journée de rattrapage au calendrier général.

ST THIBERY SC 1/M. ATLAS PAILLADE 2

Du 18 décembre 2022

M. ATLAS PAILLADE 2/ST THIBERY SC 1

Du 7 mai 2023

Ont été inversées

(Arrêté municipal)

FLORENSAC PINET 1/BAILLARGUES ST BRES 1

Du 18 décembre 2022

BAILLARGUES ST BRES 1/FLORENSAC PINET 1

Du 7 mai 2023

Ont été inversées

(Arrêté municipal)

CORNEILHAN LIGNAN 1/LA PEYRADE OL 1

Du 17 décembre 2022

LA PEYRADE OL 1/CORNEILHAN LIGNAN 1

Du 7 mai 2023

Ont été inversées

(Arrêté municipal)

D2

⚽ Poule B

LAMALOU FC 1/THONGUE ET LIBRON FC 1

Du 18 décembre 2022

Est reportée au 8 janvier 2023

(Arrêtés municipaux)

CLERMONTAISE 2/CAZOULS MAR MAU 1

Du 22 janvier 2023

CAZOULS MAR MAU 1/CLERMONTAISE 2

Du 4 juin 2023, avancée au 3 juin 2023

Sont inversées

(Accord des clubs)

D3

⚽ Poule C

FLORENSAC PINET 2/BALARUC STADE 2

Du 18 décembre 2022

Est reportée au 19 février 2023

(Arrêté municipal)

En cas de qualification des équipes pour les 8^{èmes} de Finale de Coupe de l'Hérault Seniors ou Challenge Maurice Martin du 19 février 2023, les matchs seront reportés d'office au 26 février 2023, journée de rattrapage au calendrier général.

⚽ Poule D

CORNEILHAN LIGNAN 2/ST PARGOIRE FC 1

Du 18 décembre 2022

ST PARGOIRE FC 1/CORNEILHAN LIGNAN 2

Du 16 avril 2023

Ont été inversées

(Arrêté municipal)

VÉTÉRANS

⚽ Poule C

MARSEILLAN CS 1/ROC SOCIAL SETE 2

Du 6 janvier 2023

Est reportée à une date ultérieure*(Coupe de l'Hérault Vétérans)*

⚽ Poule E

VALROS AS 2/SUD HERAULT FO 4

Du 18 novembre 2022

Est reportée au 27 janvier 2023

(Terrain impraticable)

PUIMISSON LIEURAN 2/U.S. BEZIERS 3

Du 6 janvier 2023

Est reportée à une date ultérieure*(Coupe de l'Hérault Vétérans)***CHAMPIONNAT D4 ET 5 DEUXIÈME PHASE**

La Commission a établi les poules du championnat D4 et 5 de la seconde phase avec toutes les équipes encore en lice dans la première phase afin de ne pas laisser une poule D5 seulement composée de 3 équipes (aucun engagement supplémentaire parvenu) ; la dérogation accordée en première phase pour la classification des terrains est reconduite pour la seconde phase :

L'Officiel 34 N° 3 du 29 juillet 2022

En brassage D4-D5 1^{ère} phase, les rencontres devront se jouer sur des terrains classés T6 (grillage) ou à défaut T7 (grillage ou main courante) par dérogation.

Un sondage sera réalisé courant avril auprès des clubs pour recueillir leur ressenti concernant l'expérimentation de ce championnat en deux phases ; toute proposition des clubs est bienvenue, à adresser par mail au service compétitions.

⊛ Poule A

AS CROIX D'ARGENT 1
LA GRANDE MOTTE AS 2
LUNEL GC 2
M. PETIT BARD FC 3
M. ST MARTIN AS 1
MIREVAL AS 2
VALERGUES AS 2
7 équipes

⊛ Poule B

JACOU CLAPIERS FA 3
M. CELLENEUVE 2
M. LUNARET NORD 1
M. PAILLADE MERCURE 1
POUSSAN CA 2
ST AUNES GS 1
6 équipes

⊛ Poule C

ASPTT LUNEL 2
B.CEVENNES GANGEOISE 1
M. LEMASSON RC 2
MARSILLARGUES 1
MUC FOOTBALL 1
PRADES LEZ FC 2
6 équipes

⊛ Poule D

CASTRIES AV 2
M. ATLAS PAILLADE 3
PORT MARIANNE MTP FC 1
S. POINTE COURTE 2
ST JEAN VEDAS 3
ST MARTIN LONDRES US 1
6 équipes

⊛ Poule E

GIGNAC AS 2
LE POUGET US 2
MONTBLANC SF 1
SC LODEVE 1
THONGUE ET LIBRON FC 2
VILL. BEZIERS FC 2
VILLEVEYRAC US 2
7 équipes

⊛ Poule F

BESSAN AS 2
OL MARAUSSAN BITER 2
PAULHAN ES 2
SAUVIAN FC 1
ST PARGOIRE FC 2
VIA DOMITIA USCNM 2

6 équipes

⊕ Poule G

CAZOULS MAR MAU 2
LAMALOU FC 2
MEZE STADE FC 3
NEFFIES ROUJAN RC 1
ST THIBERY SC 2
SUD HERAULT FO 3
THEZAN ST GENIES OF 1

7 équipes

⊕ Poule H

ALIGNAN AC 2
FC PEZENAS 1
GRAND ORB FOOT ES 2
OL MARAUSSAN BITER 1
U.S. BEZIERS 2
VIA DOMITIA USCNM 1

6 équipes

Pour les poules à 7 équipes, 4 journées supplémentaires ont été rajoutées au calendrier général :

29 janvier 2023

5 mars 2023

23 avril 2023

30 avril 2023

INFORMATION AUX CLUBS

MONTARNAUD AS 1/PAULHAN ES 1

50077.1 - D1 du 18 décembre 2022

La Commission a transmis le dossier à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

FORFAITS

OL MARAUSSAN BITER 3

53846.1 - Coupe de l'Hérault Vétérans du 16 décembre 2022

À SPORT TALENT 34 1

Courriel du 15 décembre 2022

Amende : 28 € (forfait notifié dans les 10 jours précédant la rencontre en Coupe de l'Hérault)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ENT.BSB MUDAISON 3

53856.1 – Coupe de l'Hérault Vétérans du 16 décembre 2022
À CORNEILHAN LIGNAN 3

Courriel du 16 décembre 2022

Amende : 28 € (forfait notifié dans les 10 jours précédant la rencontre en Coupe de l'Hérault)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

VALROS AS 2

53849.1 – Coupe de l'Hérault Vétérans du 16 décembre 2023
À M. ARCEAUX 3

Vu la feuille de match,

Vu le planning du District,

Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Vu le courriel du club A.S. DE VALROS adressé le 16 décembre à 13h41 (District exceptionnellement fermé à partir de 12h),

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe M. ARCEAUX 3 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe VALROS AS 2 avec amende de 56 € (forfait non notifié en Coupe de l'Hérault), pour en reporter le bénéfice à l'équipe M. ARCEAUX 3 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club A.S. DE VALROS.

FEUILLE DE MATCH ADRESSÉE HORS DÉLAI

VU la feuille de matchs,

La Commission applique au club ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délai :

SETE FC 34 3

50811.1 – Vétérans (B) du 9 décembre 2022

Amende : 2^{ème} HD* : 50 € (cf. JO N° 16)

(Cachet de la Poste du 16 décembre 2022)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 18 janvier 2023

Le Président,
Jacques Gay

Le Secrétaire de séance,
Bernard Guiraudou

SECTION FEMININE

Réunion du mardi 20 décembre 2022

Président : **M. Pascal Lefevre**

Présents : **MM. Mickael Guillamot – Jacques Olivier – Pascal Rousset – Régis Rubies**

Absents : **MM. Jean Brzozowki – Fabrice Garlaschi**

Excusé : **M. Morad Gueddari**

Le procès-verbal de la réunion du 6 décembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

FEMININES A 11 INTERDISTRICT

La phase 2 sera composée d'une poule unique de 9 équipes en match simple, soit 9 journées.

CŒUR HERAULT ES 1
ST PARGOIRE FC 1
BALARUC STADE 1
AS MEDITERRANEE 34 1
FC FEM ST GERVASY 1
FF NIMES METRO 2
M. ARCEAUX 1
M. LUNARET NORD 1
FC 3MTKD 1

Le calendrier général ;

Journée 1 : 15 janvier 2023
Journée 2 : 22 janvier 2023
Journée 3 : 29 janvier 2023
Journée 4 : 12 février 2023
Journée 5 : 12 mars 2023
Journée 6 : 26 mars 2023
Journée 7 : 2 avril 2023
Journée 8 : 16 avril 2023
Journée 9 : 23 avril 2023

FEMININES A 8

La phase 2 sera composée de niveaux. Les 8 meilleurs équipes iront en D1 composée d'une poule unique, match simple soit 7 journées :

D1
JACOU CLAPIERS FA 2
ST JUST ASCM 1
FC THONGUE LIBRON 2
ST PARGOIRE FC 2

**GRAND ORB FOOT ES 1
VILLEVEYRAC US 1
ENT CORNEILHAN LIG 1
FC SUSSARGUES 2**

Les autres équipes iront en championnat D2 composée de 2 poules de 7 équipes, en match simple soit 7 journées :

D2

Poule A

**ST JEAN VEDAS 2
CAZOULS MAR MAU 1
CASTRIES AV 1
B. CEVENNES GANGEOISE 1
FC PAS DU LOUP 1
SUD HERAULT FO 1
VIAS FCO 1**

Poule B

**LUNEL US 1
VIL. MAGUELONE 1
M. LUNARET NORD 2
M. ARCEAUX 2
CANET AS 1
FC LAVERUNE 1
VILLEVEYRAC US 2**

Le calendrier général :

Journée 1 : 29 janvier 2023
Journée 2 : 12 février 2023
Journée 3 : 12 mars 2023
Journée 4 : 26 mars 2023
Journée 5 : 2 avril 2023
Journée 6 : 16 avril 2023
Journée 7 : 14 mai 2023

Le début du championnat est sous réserve des dossiers en cours d'instance de décision auprès des commissions compétentes.

CHALLENGE MAURICE BALSAN

Le tirage des 1/8^{ème} de finale du challenge Maurice Balsan a donné lieu au résultat suivant :

**B. CEVENNES GANGEOISE 1/FC PAS DU LOUP 1
VILLEVEYRAC US 1/SUSSARGUES FC 2
M.LUNARET NORD 1/FC THONGUE LIBRON 2
GRAND ORB FOOT ES 1/VIAS FCO 1
CŒUR HERAULT ES 1/BALARUC STADE 1
CASTRIES AV 1/LUNEL US 1
JACOU CLAPIERS FA 2/AS MEDITERRANE 34 1
CANET AS 1/ST JUST ASCM 1**

Les 1/8^{ème} de finale auront lieu le dimanche 5 février 2023.

FEMININES U13 A 8

La phase 2 du championnat U13 féminin à 8, sera composée de 2 poules de 9 équipes, en match simple soit 9 journées.

Poule A

AS BEZIERS 1
FC THONGUE LIBRON 1
MHSC 1
JACOU CLAPIERS FA 1
ASPTT MONTPELLIER 1
FC SUSSARGUES 1
RCO AGDE 1
FC SETE 34 1
ENT ST CLEMENT MONT 1

Poule B

FC THONGUE LIBRON 2
ASPTT MONTPELLIER 2
AS MEDITERRANEE 34 1
GC LUNEL 1
PI VENDARGUES 1
MEZE STADE FC 1
AS LATTES 1
ES CŒUR HERAULT 1
RC ST JEAN VEDAS 1
ST AUNES 1

Le calendrier général :

Journée 1 : 22 janvier 2023
Journée 2 : 29 janvier 2023
Journée 3 : 5 février 2023
Journée 4 : 12 mars 2023
Journée 5 : 19 mars 2023
Journée 6 : 26 mars 2023
Journée 7 : 16 avril 2023
Journée 8 : 23 avril 2023
Journée 9 : 14 mai 2023

FEMININES U15

La phase 2 du championnat U15 féminin, sera composée de 2 poules, une poule de 8 équipes et une poule de 9 équipes, en match simple soit

Poule A

JUVIGNAC AS 1
FC THONGUE LIBRON 1
RCO AGDE 1
LUNEL GC 1
ENT ST CLEMENT MONT 1
FC LAVERUNE 1
FC SETE 34 1
US LUNEL 1
Soit 8 équipes

Le calendrier général de la poule A

Journée 1 : 22 janvier 2023
Journée 2 : 29 janvier 2023
Journée 3 : 12 février 2023
Journée 4 : 12 mars 2023
Journée 5 : 26 mars 2023
Journée 6 : 16 avril 2023
Journée 7 : 14 mai 2023

Poule B

MONTARNAUD AS 1
FRONTIGNAN AS 1
AS MEDITERRANEE 34 1
FC PAS DU LOUP 1
COURNONSEC BS 1
RC ST JEAN VEDAS 1
LA CLERMONTAISE 2
FC 3MTKD 1
JACOU CLAPIERS FA 1

Soit 9 équipes

Le calendrier général de la poule B

Journée 1 : 22 janvier 2023
Journée 2 : 29 janvier 2023
Journée 3 : 12 février 2023
Journée 4 : 19 février 2023
Journée 5 : 12 mars 2023
Journée 6 : 26 mars 2023
Journée 7 : 2 avril 2023
Journée 8 : 16 avril 2023
Journée 9 : 14 mai 2023

COUPE DE L'HERAULT FEMININES U15

Le tirage des 1/8^{ème} finale de la coupe de l'Hérault U15 a donné lieu au résultat suivant :

JACOU CLAPIERS FA 1/JUVIGNAC AS 1
CASTELNAU CRES FC 1/ST JEAN VEDAS 1
AGDE RCO 1/SETE FC 34 1
FC LAVERUNE 1/FC THONGUE LIBRON 1
CLERMONTAISE 2/LUNEL GC 1
ENT ST CLEMENT MONT 1/MONTARNAUD AS 1
FRONTIGNAN AS 1/FC 3MTKD 1
AS MEDITERRANEE 34 1/FC PAS DU LOUP 1

LUNEL US 1 exempt pour les 1/8^{ème} de finale.

Les 1/8^{ème} de finale auront lieu le samedi 4 février 2023.

FORFAITS

FC 3MTKD 1

25229078 – Féminines U15 (B) du 18/12/2022
A Agde RCO

Vu la feuille de match,
Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe RCO AGDE 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe FC 3MTKD 1 avec amende de 28€ (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe RCO AGDE 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

ST JEAN DE VEDAS 1

25229068 – Féminines U15 (B) du 14/12/2022

Amende : 5 € (banc)

Prochaine réunion le mardi 3 janvier 2023.

Le Président,
Pascal Lefevre

Le Secrétaire,
Mickael Guillamot

SECTION JEUNES

Réunion du mardi 20 novembre 2022

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**

Présents : **MM. Stéphane Cerutti – Franck Gidaro – Mebarek Guerroumi – Patrick Ruiz**

Assiste à la réunion : **M. Mazouz Belgharbi**, Président de la Commission de la Pratique Sportive

Le procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

La Commission souhaite de bonnes fêtes de fin d'année au Président du District de l'Hérault de Football, Comité de Direction, Commissions, salariés et clubs de l'Hérault.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

COUPE DE L'HÉRAULT U19

Le tirage au sort des 8^{èmes} de Finale de Coupe de l'Hérault U19 du week-end du 12 février 2023 qui s'est déroulé ce jour à 18h dans les locaux du District de l'Hérault de Football, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier, en présence de M. Mazouz Belgharbi, Président de la Commission de la Pratique Sportive, et des membres de la Section Jeunes, a donné lieu aux rencontres suivantes, sur le terrain du club premier tiré au sort, avec épreuve des tirs au but si nécessaire :

VIL.MAGUELONE PALAVA 1/THONGUE ET LIBRON FC 1
PAULHAN ES 1/ST MATHIEU AS 1
ST GELY FESC 1/VENDARGUES PI 1

Sont exemptes de ce tour les équipes suivantes : AGDE RCO 1, ASPTT MONTPELLIER 1, JACOU CLAPIERS FA 1, M. ARCEAUX 1 et VALERGUES AS 1.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

COUPE DE L'HÉRAULT U17

SAUVIAN FC 1/M. ATLAS PAILLADE 1
JACOU CLAPIERS FA 1/LUNEL US 1
M. LEMASSON RC 1/GRAND ORB FOOT ES 1
VENDARGUES PI 1/VALERGUES AS 1

Du 7 janvier 2023

Sont reportées au 14 janvier 2023

(Coupe Occitanie U17)

Les rencontres de championnat de la première journée des équipes respectives seront reportées à une date ultérieure.

U17 AMBITION

🏆 Poule A

NEZIGNAN ES 1/SAUVIAN FC 1

Du 17 décembre 2022

A été inversée
(Arrêté municipal)

⚽ Poule D

FLORENSAC PINET 1/GRAND ORB FOOT ES 1

Du 17 décembre 2022, qui avait été inversée (arrêté municipal)

Est reportée et fixée au mercredi 4 janvier 2023

(Arrêté municipal)

Le club ENT. S. GRAND ORB a notifié le 16 décembre 2022 à 16h14 l'impossibilité d'organiser la rencontre mais le District était fermé depuis 12h

U17 AVENIR

⚽ Poule A

VALERGUES AS 1/LUNEL VIEL US 1

Du 17 décembre 2022, qui avait été inversée (arrêté municipal)

Est reportée et fixée au mercredi 4 janvier 2023

(Arrêté municipal)

Le club U.S. LUNEL VIELLOISE O.S. a notifié le 16 décembre 2022 à 13h03 l'impossibilité d'organiser la rencontre mais le District était fermé depuis 12h

U15 AMBITION

⚽ Poule A

FLORENSAC PINET 1/LESPIGNAN VENDRES FC 1

CORNEILHAN LIGNAN 1/AGDE RCO 2

Du 17 décembre 2022

Ont été inversées

(Arrêté municipal)

U15 AVENIR

⚽ Poule B

NEZIGNAN ES 1/PUISSALICONPUIMISSON 1

Du 17 décembre 2022

A été inversée

(Arrêté municipal)

⚽ Poule C

CŒUR HERAULT ES 1/CANET AS 1

Du 17 décembre 2022

Est reportée et fixée au mercredi 4 janvier 2023

(Arrêté municipal)

Le club ENT. S. CŒUR HERAULT a notifié le 16 décembre 2022 à 12h07 l'impossibilité d'organiser la rencontre mais le District était fermé depuis 12h

⚽ Poule F

VALERGUES AS 1/USLV CIO COURCHAMP 1

Du 17 décembre 2022, qui avait été inversée (arrêté municipal)

Est reportée et fixée au mercredi 4 janvier 2023

(Arrêté municipal)

Le club U.S. LUNEL VIELLOISE O.S. a notifié le 16 décembre 2022 à 13h03 l'impossibilité d'organiser la rencontre mais le District était fermé depuis 12h

CHAMPIONNATS DEUXIÈME PHASE

U19**AGDE RCO 1****ARSENAL CROIX ARGENT 1****ASPTT MONTPELLIER 1****JACOU CLAPIERS FA 1****M.ARCEAUX 1****PAULHAN ES 1****ST GELY FESC 1****ST MATHIEU AS 1****THONGUE ET LIBRON FC 1****VALERGUES AS 1****VENDARGUES PI 1****VIL.MAGUELONE PALAVA 1****12 équipes**

Le calendrier a été établi comme suit :

15-janv	J1
22-janv	J2
29-janv	J3
5-févr	J4
19-févr	J5
5-mars	Journée de rattrapage
12-mars	J6
19-mars	Journée de rattrapage (tour de Coupe)
26-mars	J7
2-avr	J8
9-avr	Journée de rattrapage (Pâques)
16-avr	J9
23-avr	Journée de rattrapage (tour de Coupe)
7-mai	Journée de rattrapage
14-mai	J10
4-juin	J11

U17 TERRITOIRE

Les douze meilleures équipes de U17 Ambition phase 1 (les équipes classées premières et secondes des 6 poules) participent à la compétition U17 Territoriale pour l'accession d'une équipe en U18 R2 à l'issue de la seconde phase :

AS MEDITERRANEE 34 1**BALARUC STADE 1****CAZOULS MAR MAU 1**

CLERMONTAISE 1
GIGNAC AS 1
JACOU CLAPIERS FA 1
LAVERUNE FC 1
M. ATLAS PAILLADE 1
M. CELLENEUVE 1
MAUGUIO CARNON US 1
ST CLEMENT MONT 2
ST MARTIN LONDRES US 1
12 équipes

Le calendrier général reste inchangé.

U17 D1

Les autres équipes de U17 Ambition phase 1 participent à un championnat Départemental 1 avec des play-offs pour désigner l'équipe championne de D1.

Poule A

AGDE RCO 1
CANET AS 1
FABREGUES AS 2
GRAND ORB FOOT ES 1
MAURIN FC 1
PIGNAN AS 1
ROC SOCIAL SETE 1
SAUVIAN FC 1
SUD HERAULT FO 1
VIL.MAGUELONE 1
10 équipes

Poule B

FLORENSAC PINET 1
FRONTIGNAN AS 1
GRABELS US 1
JUVIGNAC AS 1
LUNEL GC 2
M. PETIT BARD FC 1
NEZIGNAN ES 1
SETE OLYMPIQUE FC 1
THONGUE ET LIBRON FC 1
9 équipes

Poule C

ASPTT MONTPELLIER 1
CASTRIES AV 1
LUNEL US 1
M. ARCEAUX 1
M. LEMASSON RC 1
M. ST MARTIN AS 1
ST GELY FESC 1
ST JEAN VEDAS 1

ST MATHIEU CLARET 1**VENDARGUES PI 1****10 équipes**

Le calendrier général reste inchangé.

U17 D2

Les dix meilleures équipes de U17 Avenir phase 1 (les équipes classées premières et secondes des 4 poules et les deux meilleures troisièmes) participent à la compétition U17 Départemental 2.

CLERMONTAISE 2**ENT MONTBLANC BESSAN 1****LODEVOIS LARZAC FUTS 1****LUNEL VIEL US 1 ou GIGNAC AS 2****MARSILLARGUES 1****MEZE STADE FC 1****MONTARNAUD AS 1****PUISSALICON MAGA 1****ST PARGOIRE FC 1****SUSSARGUES FC 1****10 équipes**Quotient des équipes classées 3^{èmes} de U17 Avenir D1 phase 1, conformément aux dispositions de l'Article 16 du Règlement des Compétitions Officielles – Partie I – Dispositions Générales :

ENT MONTBLANC BESSAN 1	2
LUNEL VIEL US 1	2 (match en retard le 4 janvier 2023)
GIGNAC AS 2	1,857
BALARUC STADE 2	1,8

Le calendrier général reste inchangé.

U17 D3

Les autres équipes de U17 Avenir phase 1 participent à un championnat Départemental 3 avec des play-offs pour désigner l'équipe championne de D3.

Poule A

ASPTT LUNEL 1**B.CEVENNES GANGEOISE 1****FC 3MTKD 1****JACOU CLAPIERS FA 2****LUNEL VIEL US 1 ou M. ARCEAUX 2 (nouvelle équipe)****MUC FOOTBALL 1****PAULHAN ES 1****PEROLS ES 1****PRADES LEZ FC 1****ST MATHIEU CLARET 2****VALERGUES AS 1****VIL.MAGUELONE 2****12 équipes**

Poule B

AS MEDITERRANEE 34 2**B.JEUNESSE OL 1****BALARUC STADE 2****CORNEILHAN LIGNAN 1 (demande à basculer de U17 Ambition phase 1 en U17 Avenir)****GIGNAC AS 2 ou M. ARCEAUX 2 (nouvelle équipe)****MIREVAL AS 1****MONTAGNAC US 1 (demande à basculer de U17 Ambition phase 1 en U17 Avenir)****PAULHAN ES 2****SAUVIAN FC 2****ST ANDRE SANGONIS OL 1****U.S. BEZIERS 1****11 équipes**

Le calendrier général est modifié et sera identique à celui du championnat U17 Territoriale.

Journée Play-off le 11 juin 2023

U15 TERRITOIRE

Les douze meilleures équipes de U15 Ambition phase 1 (les équipes classées premières et secondes des 4 poules et les deux meilleures troisièmes) participent à la compétition U15 Territoriale pour l'accession de deux équipes en U16 R2 à l'issue de la seconde phase.

AS MEDITERRANEE 34 1**BALARUC STADE 1****CLERMONTAISE 1****FRONTIGNAN AS 1****JACOU CLAPIERS FA 1****JUVIGNAC AS 1****LA PEYRADE OL 1 ou CASTELNAU CRES FC 2****LUNEL GC 2****M. ARCEAUX 1 ou CASTELNAU CRES FC2****SAUVIAN FC 1****ST CLEMENT MONT 2****ST JEAN VEDAS 1****12 équipes****En raison d'instances en cours en U15 Ambition (D) phase 1, la Commission n'est pas en mesure à ce jour de déterminer l'équipe seconde ou troisième (M. ARCEAUX 1 ou CASTELNAU CRES FC 2).**Quotient des équipes classées 3^{èmes} de U15 Ambition phase 1, conformément aux dispositions de l'Article 16 du Règlement des Compétitions Officielles – Partie I – Dispositions Générales :

AS MEDITERRANEE 34 1	2,28
LA PEYRADE OL 1	2,166
MAUGUIO CARNON US 1	2
M. ARCEAUX 1 ou CASTELNAU CRES FC 2	?
PEROLS ES 1	1,5

Le calendrier général est modifié comme suit : la 1^{ère} journée du 14 janvier 2023 est décalée au 21 janvier 2023 (annulation de la journée futsal), la Commission compétente devant statuer sur les instances en cours le 9 janvier 2023.

U15 D1

Les autres équipes de U15 Ambition phase 1 participent à un championnat Départemental 1 avec des play-offs pour désigner l'équipe championne de D1.

Poule A

CASTRIES AV 1
FABREGUES AS 1
FLORENSAC PINET 1
M. CELLENEUVE 1
M. ST MARTIN AS 1
PEROLS ES 1
PIGNAN AS 1
R. DOCKERS SETE 1
ST GELY FESC 1
VENDARGUES PI 1

10 équipes

Poule B

AGDE RCO 2
ASPTT MONTPELLIER 1
LA PEYRADE OL 1 ou CASTELNAU CRES FC 2 ou M. ARCEAUX 1
LESPIGNAN VENDRES FC 1
MAUGUIO CARNON US 1
MAURIN FC 1
MONTPELLIER HSC 2
MUC FOOTBALL 1
S. POINTE COURTE 1

9 équipes

Pour la poule B, le calendrier général est modifié comme suit : la 1^{ère} journée du 14 janvier 2023 est décalée au 21 janvier 2023 (annulation de la journée futsal), la Commission compétente devant statuer sur les instances en cours le 9 janvier 2023.

U15 D2

Les dix meilleures équipes de U15 Avenir phase 1 (les équipes classées premières des 7 poules et les trois meilleures deuxièmes) participent à la compétition U15 Départemental 2.

AS MEDITERRANEE 34 2
VALERGUES AS 1 ou USLV COURCHAMP 1 ou CAZOULS MAR MAU 1
EIF LODEVOIS LARZAC 1
ENT MONTBLANC BESSAN 2
ENT. ASLGM/GDR 1
ENT. ASSMT SOC 1
JACOU CLAPIERS FA 2
ST MARTIN LONDRES US 1 ou M. LEMASSON RC 1
NEZIGNAN ES 1
ST ANDRE SANGONIS OL 1

10 équipes

Quotient des équipes classées 2^{èmes} de U15 Avenir phase 1, conformément aux dispositions de l'Article 16 du Règlement des Compétitions Officielles – Partie I – Dispositions Générales :

NEZIGNAN ES 1	2,571
ST MARTIN LONDRES US 1	2,285 ou M. LEMASSON RC 1 (instance en cours – quotient indéterminé)
VALERGUES AS 1 ou USLV CIO COURCHAMP 1	(match en retard le 4 janvier 2022 – quotient indéterminé)
CAZOULS MAR MAU 1	2,142
PAULHAN ES 1	2,142
FC 3MTKD	2
GIGEAN R S 2	2

Le calendrier général est modifié comme suit : la 1^{ère} journée du 14 janvier 2023 est décalée au 21 janvier 2023 (annulation de la journée futsal), la Commission compétente devant statuer sur l'instance en cours le 9 janvier 2023.

U15 D3

Poule A

CANET AS 1

CAZOULS MAR MAU 2

COEUR HERAULT ES 1

CORNEILHAN LIGNAN 1 (demande à basculer de U15 Ambition phase 1 en U15 Avenir)

FLORENSAC PINET 2

GRAND ORB FOOT ES 1

LESPIGNAN VENDRES FC 2

U.S. BEZIERS 1 (demande à basculer de U15 Ambition phase 1 en U15 Avenir)

8 équipes

Poule B

B.JEUNESSE OL 1

ENSERUNE FC 1

ENT MONTBLANC BESSAN 1

GIGEAN R S 1

LAMALOU FC 1

MEZE STADE FC 1

MONTAGNAC US 1 (demande à basculer de U15 Ambition phase 1 en U15 Avenir)

PUISSALICONPUIMISSON 1

8 équipes

Poule C

FC PEZENAS 1 (nouvelle équipe)

NEZIGNAN ES 2

PAULHAN ES 1

ST PARGOIRE FC 1

ST THIBERY SC 1

SUD HERAULT FO 1

THONGUE ET LIBRON FC 1

U.S. BEZIERS 2

8 équipes (ou 9 équipes avec CAZOULS MAR MAU 1)

Poule D

ASPTT MONTPELLIER 2

B.CEVENNES GANGEOISE 1

BALARUC STADE 2

ENT.INTER PAS DU LOU 1

M. PAILLADE MERCURE 1

M. ST MARTIN AS 2
POUSSAN FOOT CA 1
ST MARTIN LONDRES US 2 **ou** M. LEMASSON RC 1
8 équipes (ou 9 équipes)

Poule E
COURNONSEC BS 1
FC 3MTKD 1
LUNEL US 1 (demande à basculer de U15 Ambition phase 1 en U15 Avenir)
M.LUNARET NORD 1
MARSILLARGUES 1
MAUGUIO CARNON US 2
MIREVAL AS 1
ST GELY FESC 2
8 équipes

Poule F
CASTRIES AV 2
COURNONTERRAL 1
GIGNAC AS 1
LODEVOIS LARZAC FUTS 1
MONTARNAUD AS 1
VALERGUES AS 1 **ou** USLV CIO COURCHAMP 1
VIL.MAGUELONE PALAVA 1
7 équipes (ou 8 équipes)

Le calendrier général reste inchangé pour la poule à 9 équipes.

Pour les poules C, D et F, le calendrier général est modifié comme suit : la 1^{ère} journée du 14 janvier 2023 est décalée au 21 janvier 2023 (annulation de la journée futsal), la Commission compétente devant statuer sur l'instance en cours le 9 janvier 2023.

Pour les poules composées de 8 équipes, les journées des 26 mars et 23 avril 2023 ont été supprimées du calendrier général.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

JUVIGNAC AS 1

51316.1 – U17 Ambition (C) du 17 décembre 2022

R. DOCKERS SETE 1

51566.1 – U15 Ambition (B) du 17 décembre 2022

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 3 janvier 2023**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 10 janvier 2022 à 17h30.

Le Président,
Jean-Michel Rech

Le Secrétaire,
Patrick Ruiz

SECTION ANIMATION

Réunion du mardi 20 décembre 2022

Co-Président : MM. Alain Huc - Gaëtan Odin

Présents : MM Thierry Bres - Gilbert Malzieu - José Plaza - Guy Rey - Gabriel Jost

Absents excusés : MM. Mohamed Belmaaziz - Benjamin Caruso - Claude Fraysse - Jean Michel Garcia - Dominique Marcos

Le procès-verbal de la réunion du 6 décembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

ERRATUM

L'Officiel 34 N° 18 du 9 décembre 2022

Section U11 – rubrique absence de numéro de licence

PLATEAUX DU 3 DECEMBRE 2022

NIVEAU 2

Poule E – plateau à Mudaison

BASSES CEVENNES

Amende : 45 € (8 joueurs + dirigeant)

Amende : ANNULEE

Message vocal informant de l'annulation du plateau à Mudaison.

SECTION U6/U7

INFORMATION

Les membres de la section animation et technique constatent que certains éducateurs des équipes U7 refusent la mise en place de la réforme fédérale (FFF) et vont donc sur les plateaux U8. Nous rappelons que seul sont autorisés 3 joueurs U7 dans une équipe U8, que toute infraction à cette règle peut entraîner entre autres des sanctions tel que suspension du dirigeant et désengagement de l'équipe.

A partir de janvier, les membres de la section animation se déplaceront sur les terrains, afin de vérifier les licences des joueurs et contrôler que les clubs appliquent la nouvelle réforme.

La section animation constate également, que certains clubs n'envoient pas leur feuille de plateau. Cette feuille permet d'attester que les équipes ont bien participées et ont fournis la feuille de présence (liste des joueurs licenciés). Pour rappel, si le club organisateur n'envoie pas sa feuille de plateau, une amende lui sera notifiée.

Les réunions de secteur se dérouleront courant janvier, les clubs peuvent dès à présent se positionner pour l'organisation des plateaux (merci de nous transmettre : les lieux, horaires et dates).

SECTION U10

INFORMATION

Les poules définitives des U10 sont publiées sur le site internet du District depuis le mercredi 21 décembre 2022.

Pour cette nouvelle phase, les plateaux seront publiés en format PDF sur le site internet du District comme les saisons précédentes et non plus sur footclubs. Les plateaux débutent le samedi 21 janvier 2023.

Vous trouverez également sur le site internet du District les plateaux du 1^{er} tour du challenge Jérémie Bilhac, ce 1^{er} tour aura lieu le samedi 14 janvier 2023.

Les clubs organisateurs devront notifier rapidement l'horaire et le terrain par mail à animation@herault.fff.fr.

FORFAITS

PLATEAUX DU 3 DECEMBRE 2022

NIVEAU 2

Poule B – plateau à MTP 3MTKD

FC PETIT BARD

Amende : 28 € (forfait non notifié)

AS CROIX D'ARGENT

Amende : 28 € (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 10 DECEMBRE 2022

NIVEAU 1

Poule A – plateau à MTP Croix d'argent

AS CROIX D'ARGENT

Amende : 5 € (dirigeant)

ATLAS PAILLADE

Amende : 5 € (dirigeant)

AS LATTES

Amende : 5 € (dirigeant)

Poule F – plateau à domicile

AS MEDITERRANEE 34

Amende : 5 € (dirigeant)

NIVEAU 2

Poule B – plateau à MTP Arceaux

AS LATTES 4

Amende : 45 € (8 joueurs + dirigeant)

Poule B – plateau à Domicile

RC LEMASSON

Amende : 5 € (dirigeant)

SECTION U11**INFORMATION**

Les poules définitives des U11 sont publiées sur le site internet du District depuis le mercredi 21 décembre 2022.

Pour cette nouvelle phase, les plateaux seront publiés en format PDF sur le site internet du District comme les saisons précédentes et non plus sur footclubs. Les plateaux débutent le samedi 21 janvier 2023.

Vous trouverez également sur le site internet du District les plateaux du 1^{er} tour du challenge Jérémie Bilhac, ce 1^{er} tour aura lieu le samedi 14 janvier 2023.

Les clubs organisateurs devront notifier rapidement l'horaire et le terrain par mail à animation@herault.fff.fr.

FORFAITS

PLATEAUX DU 3 DECEMBRE 2022**NIVEAU 2**

Poule C – plateau à Mèze

US MONTAGNAC

Amende : 28 € (forfait non notifié)

PLATEAUX DU 10 DECEMBRE 2022**NIVEAU 2**

Poule A – plateau à Grabels

MTP ST MARTIN

Amende : 28 € (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 10 DECEMBRE 2022
NIVEAU 2

Poule A – plateau à domicile

RC LEMASSON

Amende : 5 € (dirigeant)

SECTION U12
INFORMATION

La section animation a établi les poules de la phase 3. Elles sont également disponibles sur le site internet du District.

Poules U12 D1

Poule 1	Poule 2	Poule 3
PC PETIT BARD MTP 3	RCO AGDE 5	AS BEZIERS 4
AS MONTARNAUD 2	AS ST GILLOISE 2	LA CLERMONTAISE 3
AS LATTES 3	PI VENDARGUES 3	FC SAUVIAN 2
GC LUNEL 3	ST JEAN DE VEDAS 4	US MONTAGNAC 2
US VILLENEUVOISE 2	ENT BAILLARGUES ST BRES M 3	FC SETE 34 3
AS CROIX D ARGENT 1	ES PEROLS 2	FC LESPIGNAN VENDRES 3
ASPTT MONTPELLIER 3	RSO COURNONTERRAL 1	FC VILLENEUVE LES B. 1
US ST MARTIN DE LONDRES 2	ENT ST CLEMENT MONT.4	ENT CORNEILHAN LIGNAN 3
RC LEMASSON 2	FC CASTELNAU LE CRES 4	AS FRONTIGNAN AC 4
US MAUGIO CARNON 2	AS JUVIGNAC 2	AS GIGNAC 3

Poules U12 D2

Poule 1	Poule 2	Poule 3
MHSC 4	MTP ATLAS PAILLADE 2	FO SUD HERAULT
AS PIGNAN 2	FC PAS DU LOUP 2	FC THONGUE LIBRON 2
FC SUSSARGUES 3	US MAUGUIO CARNON 3	AS PUISSALICON MAGA 3
FC SETE 34 4	PI VENDARGUES 4	FC LAMALOU 2
AS LATTES 4	RCO AGDE 6	AS GIGNAC 4
US LUNEL 1	SO ANIANE 1	ENT MONTBLANC BESSAN 2
AS VALERGUES 2	ASPTT LUNEL 2	PHOENIX FC 1
RS ST JEAN DE VEDAS 5	AS ST GILLOISE 3	US MONTAGNAC 3
AS CELLENEUVE 3	AS MIREVAL 1	AF LODEVE CAYLAR 2
AS FABREGUES 2	GC LUNEL 4	CLERMONTAISE 4

Poules U12 D2

Poule 1
ES PEROLS 3
ARCEAUX MTP 4
PI VENDARGUES 5
SPORT TALENT 34 1
FC MAURIN 2
JACOU CLAPIERS FA 4
US LUNARET NORD 2
ASC PAILLADE MERCURE 2
STADE LUNARET 3
FC PRADEEN 1

Poule 2
AS MONTARNAUD 3
FC VAILHAUQUES 1
FC3MTKD 3
AS CROIX D'ARGENT 2
RC SAINT JEAN DE VEDAS 6
JACOU CLAPIERS FA 5
RS ST GEORGES D ORQUES 2
ARCEAUX MTP 3
MUC FOOTBALL 2
FC PETIT BARD 4

Poule 3
ES CAZOULS MAR MAU 2
USO FLORENSAC PINET 1
CA POUSSAN 2
ENT MONTBLANC BESSAN 3
AS FRONTIGNAN 5
AS MEDITERRANEE 34 4
FC SAUVIAN 3
AS CANET 2
OJ BEZIERS 2
BS COURNONSEC 2

Poule 4
RS NEFFIES ROUJAN 1
AC ALIGNAN 2
AS MEDITERRANEE 34 3
ENT CORNEILHAN LIGNAN 4
ES CAZOULS MAR MAU 3
US BEZIERS 2
ES NEZIGNAN 2
SC LODEVE 2

U12 INTERDISTRICT

Poule : Gard/Hérault
ENT ST CLEMENT MONT.3
RCO AGDE 4
FC CALSTELNAU LE CRES 3
AS BEZIERS 3
MHSC 3

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U12 D2

🕒 Poule B

ENT ST CLEMENT MONT 4/MHSC 4

Du 10 décembre 2022

Est reportée au 17 décembre 2022

(Arrêté municipal)

🕒 Poule E

VIL. MAGUELONE 2/SETE FC 34 4

Du 3 décembre 2022

Est reportée au 14 décembre 2022

(Terrain impraticable - accord des 2 clubs)

FORFAITS

AS MEDITERRANEE 34 4

53699.1 - U12 D3 (G) du samedi 17 décembre 2022

A Frontignan AS 5

Courriel du jeudi 15 décembre 2022

Amende : 14€

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

RC ST JEAN VEDAS 5

25351947 - U12 D3 (A) du 10/12/2022

Amende : 5 € (banc)

SECTION U13

INFORMATION

La section animation a établi les poules de la phase 3, **sous réserve des dossiers en attente d'être étudié.** Elles sont également disponibles sur le site internet du District.

Poules U13 D1

Poule 1	Poule 2	Poule 3
AS CELLENEUVE	RC ST JEAN DE VEDAS 1	LA CLERMONTAISE
AV CASTRIES 1	AS PIGNAN 1	CA POUSSAN 1
PI VENDARGUES 1	FRONTIGNAN 1	FO SUD HERAULT 1
MTP ATHLETIC SPORT 1	FC PETIT BARD MTP 1	ENT CORNEILHAN LIG 1
JACOU CLAPIERS FA 1	AS ST MATHIEU DE TREVIERIS 1	AS MEDITERRANEE 34 1
AS LATTES 1	MHSC2	AS PUISSALICON MAGALAS 2
CASTELNAU LE CRES 2	ASPTT MONTPELLIER 1	FC LESPIGNAN VENDRES 1
RC LEMASSON 1	MTP ATLAS PAILLADE 1	AC ALIGNAN 1
ST CLEMENT MONTFERRIER 2	RS GIGEAN 1	FC SAUVIAN 1
AS JUVIGNAC 1	RCO AGDE 2	ES GRAND ORB FOOT 1

Poules U13 D2

Poule 1	Poule 2	Poule 3	Poule 4
AS LATTES 2	FC PETIT BARD MTP 2	AS FRONTIGNAN AC 2	RCO AGDE 3
ASCM ST JUST 1	AS ST GILLOISE 1	MEZE STADE FC 1	ENT BOUZIGUES LOUP VILL 1
JACOU CLAPIERS FA 2	ENT BAILLARGUES ST BRES M2	ES CŒUR D'HERAULT 1	EIF LODEVOIS LARZAC 1
RC ST JEAN DE VEDAS 3	FC PAS DU LOUP 1	FC SETE 34 2	CLERMONTAISE 2
GC LUNEL 2	AS MONTARNAUD 1	O LAPEYRADE 1	AS PUISSALICON MAGALAS 2
SA MARSILLARGUES 1	FC SUSSARGUES 1	US MONTAGNAC 1	ENT CORNEILHAN LIGNAN 2
FC PRADEEN 2	FC3MTKD1	FC THONGUE LIBRON 1	OJ BEZIERS 1
BS COURNONSEC 1	US LUNEL 1	AS MEDITERRANEE 34 2	AS BEZIERS 2
US GRABELS 1	AS ST MATHIEU DE TREVIERIS 2	ST BALARUCOIS 1	O.ST ANDRE 1
ASPTT MTP 2	SC LODEVE 1	S POINTE COURTE 1	S POINTE COURTE 2

Poules U13 D3

Poule 1
US BASSES CEVENNES 1
ARCEAUX MTP 1
US VILLENEUVOISE 3
PI VENDARGUES 2
SO CLARET 1
JACOU CLAPIERS FA 3
AS CELLENEUVE 2
US LUNARET NORD 1

Poule 2
O.ST ANDRE 2
RC ST GORGES D ORQUES 1
FC SUSSARGUES 2
ASC PAILLADE MERCURE 1
AS MTP ST MARTIN 1
CE PALAVAS 1
ES PEROLS 1
FC MAURIN 1
RC ST JEAN DE VEDAS 2
AS PIGNAN 2

Poule 3
CS MARSEILLAN 1
US VILLENEUVOISE 1
AS CANET 1
AS FRONTIGNAN 3
O LAPEYRADE 2
RS GIGEAN 2
AS FABREGUES 1
AS GIGNAC 2
AS PUIMISSON 1
FC LESPIGNAN VENDRES 2

Poule 4
O MIDI LIROU 1
FC LAMALOU 1
ENT MONTBLANC BESSAN 1
ES CAZOULS MAR MAU 1
AS PUIMISSON 2
AF LODEVE CAYLAR 1
ES PAULHAN 1
AS PHOENIX 2
SC ST THIBERY 1
ENSERUNE FC 2

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U13 D2

⚽ Poule H

ENT ST CLEMENT MON 2/B. CEVENNES GANGEOISE 1

Du 10 décembre 2022

Est reportée au 14 décembre 2022

(Arrêté municipal)

U13 D3

⚽ Poule D

VALERGUES AS 1/MARSILLARGUES 1

Du 3 décembre 2022

Est reportée au 14 décembre 2022

(Accord des 2 clubs)

FESTIVAL FOOT U12/U13

Les plateaux du festival foot sont disponibles sur le site internet du District. Le 1^{er} tour a lieu le samedi 7 janvier 2023.

Les clubs organisateurs doivent transmettre rapidement l'horaire et le lieu du plateau à competitions@herault.fff.fr.

FORFAITS

ENT CORNEILHAN LIG 1

25343836 - U13 D1 (C) du 10/12/2022

Contre Sud Hérault 1

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe de SUD HERAULT 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe ENT CORNEILHAN LIG 1 avec amende de 56€ (forfait non notifié x 2 à domicile) pour en reporter le bénéfice à l'équipe SUD HERAULT 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

M. SAINT MARTIN 1

53385.1 – U13 D3 (E) du 3/12/2022

Contre Vil. Maguelone

Vu la feuille de match,
Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe de VIL. MAGUELONE 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe M. SAINT MARTIN 1 avec amende de 56€ (forfait non notifié x 2 à domicile) pour en reporter le bénéfice à l'équipe VIL. MAGUELONE 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

LAMALOU FC 1

25344139 – U13 D3 (A) du 19/12/2022

Contre Corneilhan Lignan

Vu la feuille de match,
Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe de ENT CORNEILHAN LIG 2 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe FC LAMALOU 1 avec amende de 28€ (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ENT CORNEILHAN LIG 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ST ANDRE SANGONIS OL 2

25344152 – U13 D3 (B) du 17/12/2022

Contre Sète Pte Courte

Vu la feuille de match,
Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe de SETE PCAC 2 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe ST ANDRE SANGONIS OL 2 avec amende de 28€ (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe SETE PCAC 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

MIDI LIROU CAP POILH 1

25344141 - U13 D3 (A) du 10/12/2022

Amende : 5 € (banc)

M. ATHLETIC SPORT - MMF 1

25343822 - U13 D1 (B) du 10/12/2022

Amende : 5 € (banc)

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,

Vus les rapports des officiels,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

PALAVAS CE 1

53292.1 - U13 D2 (G) du 30/11/2022

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (aucune composition d'équipe)

SPORT TALENT 34 1

53536.1 - U12 D2 (B) du 10/12/2022

Amende : 50€ : 4^{ème} infraction (aucune opération FMI)

VAILHAUQUES FC 1

53626.1 - U12 D3 (B) du 10/12/2022

Amende : 50€ : 2^{ème} infraction (pas de code)

US BEZIERS 2

53715.1 - U12 D3 (H) du 3/12/2022

Amende : 50€ : 2^{ème} infraction (aucune opération FMI)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON CONFORMES**US MONTAGNAC 1**

53383.1 – U13 D3 (E) du 03/12/2022

Amende : 30 €

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Les Co-présidents,
Alain Huc
Gaëtan OdinLe Secrétaire de séance
Guy Rey**PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET
CONTENTIEUX****Réunion téléphonique du lundi 19 décembre 2022**Présidence : **M. Joseph Cardoville**Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Alain Crach - Guy Michelier - Frédéric Caceres - Gilles Phocas**Absents excusés : **MM. Francis Pascuito - Yves Kervennal**Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad** juriste**Le procès-verbal de la réunion du lundi 12 décembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.****Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football****JOURNEE DU 11 DECEMBRE 2022****AGDE RCO 1 / FLORENSAC PINET 1**

Match n° 25434524 – Coupe de l'Hérault U17 32ème de finale du 11 décembre 2022

Demande d'évocation de l'USO FLORENSAC PINET sur la participation du joueur A de AGDE RCO 1 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

La Commission a pris connaissance de la demande d'évocation de l'USO FLORENSAC PINET, formulée par courriel du 11/12/2022.

Cette demande d'évocation a été communiquée, le 12/12/2022, au RCO AGDE, qui n'a pas formulé ses observations.

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que :

- Le joueur A licence n°2546104979 a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 27/11/2022 d'un match de suspension ferme, au titre de la Coupe d'Occitanie U17 Phase District, pour récidive d'avertissement à partir du 05/12/2022.

- Entre cette date et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui participe au Championnat U17 Ambition phase 1. Il était toujours en état de suspension à la date de cette rencontre à laquelle il ne pouvait prendre part.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à AGDE RCO 1 pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.).**
- **Libérer le joueur A de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à partir du lundi 26/12/2022 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**
- **Porter au débit du RCO AGDE le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

B. JEUNESSE OL 2 / FO SUD HERAULT 2

Match n° 25351977 – Championnat U12 D3 (C) du 10 décembre 2022

Match arrêté à la douzième (12') minute, l'équipe de FO SUD HERAULT 2 ayant quitté le terrain.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre déclare sur la feuille de match que l'équipe de FO SUD HERAULT 2 a quitté le terrain à la douzième (12') minute.

Il ressort de l'article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District que « *Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à FO SUD HERAULT 2 (article 18 du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du juillet 2022)**
- **Infliger une amende de 50€ pour abandon de terrain à SUD HERAULT FO (article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°2 du juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 18 DECEMBRE 2022**MIREVAL AS 1 / THONGUE ET LIBRON FC 1**25434527 – Coupe Hérault U17 32^{ème} de finale du 17 décembre 2022

Réserves d'avant match de THONGUE ET LIBRON FC 1 sur la participation et la qualification des joueurs N et C au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs suivants de MIREVAL AS 1 ont participé à la rencontre en rubrique :

- N, licence n°, Mutation Hors période jusqu'au 02/10/2023
- C, licence n°, Mutation Hors période jusqu'au 09/11/2023

Il ressort de l'article 160-c) (Nombre de joueurs "Mutation") des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

Le club de MIREVAL a inscrit sur la feuille de match deux (2) joueurs titulaires d'une licence mutation hors période.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à MIREVAL AS 1 (article 160-c) des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de A.S. MIREVALAISE le droit de confirmation de 30€ (Art 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

B. JEUNESSE OL 1 / MIDI LIROU CAP POILH 1

Match n° 25344137 – U13 Départemental 3 Phase 2 (A) du 17 décembre 2022

Dossier en suspens.

U.S. LUNEL 2 / ST JEAN-VEDAS 5

Match n° 25351944 – U12 Départemental 3 Phase 2 (A) du 17 décembre 2022

Réserves d'avant match de U.S. LUNEL 2 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de ST JEAN-VEDAS 5 au motif que ces joueurs ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que le joueur O, licence n° 2548381763, a participé à la rencontre en rubrique. Ce joueur a participé à la rencontre U12 Départemental 1 du 10/12/2022, ST JEAN-VEDAS 4/LUNEL GC 3, dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Il résulte des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- de l'article 149, que « *les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans lesdits Règlements* » (articles 148 à 170),
- de l'article 167 que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Il ressort de l'article 11 du Règlement des Compétitions Officielles du District (Equipements et numéros des joueurs) que :

« *Sous peine d'une sanction fixée par le Comité de Direction les clubs doivent obligatoirement :*

- *Jouer sous leurs couleurs officielles,*
- *Présenter des joueurs pourvus d'un maillot dont le numéro doit correspondre à l'ordre pré-imprimé de présentation figurant sur la feuille de match, soit de 1 à 14 (Les numéros 12 - 13 - 14 sont réservés aux joueurs remplaçants) ou de 1 à 8 pour le football à 8 (Les numéros 9 - 10 - 11 et 12 sont réservés aux joueurs remplaçants) ».*

Par ces motifs

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à ST JEAN-VEDAS 5 (Art 149 e 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**
- **Porter au débit du R.C. VEDASIEN les droits de confirmation de 30€ (Art 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).**
- **Infliger au R.C. VEDASIEN une amende de 30 € pour Feuille de match non conforme (article 11 du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO N°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE**Réunion du jeudi 15 décembre 2022**

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Johnny Verstraeten – Christian Naquet**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Joseph Cardoville – Francis Pascuito – Joël Roussely**

Absent : **M. Claude Congras**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE**M. ATLAS PAILLADE 2/CASTELNAU CRES FC 2**

24692650 – Départemental 1 du 11 décembre 2022

Incivilité envers un officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport du délégué de la rencontre qu'avant le match M. B, dirigeant de A.S. ATLAS PAILLADE, venu en spectateur, interpelle l'officiel précité en lui tenant les propos « il est là ce con de délégué, il fait des rapports et après il vient pas en commission »,

Lorsque le délégué lui demande de se calmer, M. B lui rétorque « ferme ta gueule sale fils de pute, je vais te niquer ta mère, vas y tu connais mon nom fait un rapport sale fils de pute »,

Demande à M. B, licence n°, dirigeant à A.S. ATLAS PAILLADE, un rapport sur son comportement envers un officiel avant la rencontre avant le mercredi 21 décembre 2022 (mardi 20 décembre 2022 à 23h59).

M. ARCEAUX 1/S. POINTE COURTE 1

24692646 – Départemental 1 du 11 décembre 2022

Incivilité envers un officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 90^{ème} minute de jeu, après avoir été expulsé pour récidive d'avertissement, M. B, joueur de M. ARCEAUX 1, quitte le terrain en disant à l'arbitre central que c'est un « fils de pute », « un enculé » à plusieurs reprises tout en mettant des coups de pied sur le grillage,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que les dits propos (« fils de pute », « enculé ») traduisent des propos qui atteignent « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 à 5 matchs de suspension selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre d'un joueur envers arbitre,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme causes de circonstances aggravantes justifiant de l'augmentation de la peine le fait d'avoir adopté ce comportement à la suite de son expulsion,

Infliger :

- à M. B, licence n°, joueur de M. ARCEAUX 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 12 décembre 2022 ;
- une amende de 47 € au club de ARCEAUX MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CLERMONTAISE 2/AS MEDITERRANEE 34 2

24693170 – Départemental 2 (B) du 11 décembre 2022

Incivilités de joueurs à joueurs

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 59^{ème} minute de jeu un attroupement se crée à la suite d'une faute, M. A, joueur de CLERMONTAISE 2, entre dans l'attroupement et pousse des deux mains M. L, joueur de AS MEDITERRANEE 34 2,
Ce dernier répond en assénant un coup de poing au visage de son adversaire,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,

MM. A et L n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,
Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. A :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire:

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (pousser son adversaire des deux mains) traduit le *« fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »*,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 à 7 matchs de suspension selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre envers un joueur,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. A, licence n°, joueur de CLERMONTAISE 2, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 12 décembre 2022;
- une amende 30 € au club de LA CLERMONTAISE, responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. L :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la

commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de poing au visage de son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu avait été arrêté par l'arbitre central, l'infraction ne peut être que considérée hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. L, licence n°, joueur de AS MEDITERRANEE 34 2, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 12 décembre 2022;**
- **une amende 80 € au club de AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CANET AS 2/PIGNAN AS 2

24693430 – Départemental 3 (B) du 11 décembre 2022

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après le match devant le club house, M. H, joueur de CANET AS 2, dit à l'officiel « achète toi une nouvelle paire de lunettes, tu es une merde, va nettoyer tes lunettes »,

Demande à M. H, licence n° , joueur de CANET AS 2, un rapport sur son comportement envers l'officiel après la rencontre avant le mercredi 21 décembre 2022 (mardi 20 décembre 2022 à 23h59).

GIGEAN RS 1/POUSSAN CA 1

24693566 – Départemental 3 (C) du 11 décembre 2022

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 90^{ème} minute de jeu M. B, joueur de GIGEAN RS 1, vient voir l'arbitre central et lui dit « vous êtes qu'un tricheur, tu es qu'un tricheur » et il réitère ses propos une deuxième fois,

L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le joueur a adopté un comportement blessant visé par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« tu es un tricheur ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 2 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre d'un joueur envers un officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 16 octobre 2022 et un second le 13 novembre 2022 dans un délai de trois mois, M. B, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y'a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. B, licence n°, joueur de GIGEAN RS 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 12 décembre 2022 ;
- une amende de 47 € au club de REVEIL SPORTIF GIGEANNAIS, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CASTRIES AV 1/SUSSARGUES FC 2

24693927 – Départemental 3 (A) du 4 décembre 2022

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 8 décembre 2022 :

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 90^{ème} minute de jeu, M. C, joueur de CASTRIES AV 1, alors sur le banc des remplaçants dit que l'arbitre central est nul,

Le délégué de la rencontre, constatant ces mots, appelle l'arbitre central qui sanctionne le joueur d'un carton rouge synonyme d'expulsion,

A la fin de la rencontre, M. L, dirigeant de CASTRIES AV 1, dit au délégué et à l'arbitre central que ce sont des incapables et des merdes trop payés,

En ce qui concerne M. L :

Demande à M. L, licence n°, dirigeant de CASTRIES AV 1, un rapport sur ses propos tenus envers les officiels après la rencontre avant le jeudi 15 décembre 2022 (mercredi 14 décembre 2022 à 23h59).

Dans son rapport M. L, dirigeant de CASTRIES AV 1, confirme les propos tenus à l'encontre des officiels de la rencontre,

Il souhaite des explications de la part du délégué de la rencontre concernant une expulsion et ce dernier lui rétorque qu'il ne parle pas avec lui et qu'il doit s'asseoir,

C'est ce fait qui provoque sa colère d'après rencontre,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que M. L a adopté un comportement blessant visé par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« incapables et merdes trop payées ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre d'un dirigeant envers un officiel,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. L, licence n°, dirigeant de CASTRIES AV 1, trois (3) matchs de suspension ferme à dater du 19 décembre 2022 ;**
- **une amende de 17 € au club de AV. CASTRIOTE, responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

PRADES LEZ FC 2/M. SAINT MARTIN AS 1

24693888 – Brassage D4/D5 (D) du 13 novembre 2022

Match arrêté à la 25^{ème} minute à la suite d'une altercation

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. C, licence n°, joueur de M. SAINT MARTIN A.S.,
- Mme P, licence n°, dirigeante de PRADES LEZ F.C.,

Noté l'absence excusée de :

- M. S, licence n°, arbitre assistant 1 et joueur de PRADES LEZ F.C.,

Noté l'absence non excusée de :

- M. J, licence n°, arbitre de la rencontre ;
- M. B, licence n°, arbitre assistant 2 et dirigeant de M. SAINT MARTIN AS. ;
- M. Y, licence n°, éducateur de M. SAINT MARTIN A.S. ;
- M. R, licence n°, joueur de M. SAINT MARTIN A.S.,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des diverses pièces du dossier que la rencontre citée en objet a été arrêtée à la 25^{ème} minute à la suite d'une bagarre générale,

A la suite de cette rencontre, un joueur de PRADES LEZ F.C. dépose une plainte après être passé aux urgences pour recevoir des soins,

Divers éléments du dossier relayent que M. R, joueur de M. SAINT MARTIN A.S., est à l'origine des insultes, menaces et coups portés aux joueurs et dirigeants de PRADES LEZ F.C.,

Lors de son audition M. C, gardien de but de M. SAINT MARTIN A.S., affirme ne pas avoir donné de coups lors de cet incident,

Il a traversé le terrain afin de mettre l'arbitre (dirigeant de son club) en sécurité,

Tout le monde s'est chamaillé mais il n'a pas mis de coups,

Il confirme que l'élément déclencheur des incidents est une altercation entre M. R, joueur de M. SAINT MARTIN A.S., et M. F, capitaine de PRADES LEZ F.C.,

Lors de son audition Mme P, dirigeante de PRADES LEZ F.C, reconnaît ne pas avoir vu le début de l'incident ayant conduit à l'arrêt de la rencontre car elle était partie fermer les vestiaires,

Elle affirme que tous les joueurs de M. SAINT MARTIN n'ont pas participé à la bagarre et que certains essayaient de calmer leurs coéquipiers,

Elle a vu le joueur de PRADES LEZ F.C qui a été amené aux urgences au sol avec quatre ou cinq joueurs adverses qui le frappaient mais ne peut donner de numéros de maillot,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. R :

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. R a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (frapper ses adversaires) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu avait été arrêté par l'arbitre central, l'infraction ne peut être que considérée hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;

- des amendes de 50 € (motif de la sanction) et 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la peine son implication déterminante dans les incidents qui ont suivis,

Infliger :

- à **M. R, licence n°, joueur de M. SAINT MARTIN A.S., dix (10) matchs de suspension ferme à dater du 19 décembre 2022;**
- **une amende 60 € au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne l'équipe de M. SAINT MARTIN AS 1 :

Considérant l'article 2.1 du Règlement disciplinaire de la FFF relatif aux agissements répréhensibles :
« *Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché.* »

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la FFF relatif aux sanctions à l'égard d'un club :
« *Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions disciplinaires suivantes :*

- *le rappel à l'ordre ;*
- *l'amende ;*
- *la perte d'un ou de plusieurs matchs par pénalité ;*
- *le retrait de point (s) au classement d'une équipe dans le cadre d'une compétition en cours ou à venir ;*
- *le huis clos total ou partiel ;*
- *la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ;*
- *la suspension de terrain ;*
- *la mise hors compétition ;*
- *... »*

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la FFF,

Donner match perdu par pénalité à M. SAINT MARTIN AS 1 responsable de l'arrêt de la rencontre,

Mettre l'équipe de M. SAINT MARTIN AS 1 hors compétition pour la saison 2022-2023 avec sursis,

Infliger une amende de 70 € au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER pour l'absence non excusée de ses licenciés.

Transmet à la Commission des compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST MARTIN DE LONDRES 1 / M. SAINT MARTIN AS 1

24693878 – Championnat Départemental Brassage 4/5 - Phase 1 – Poule D du 20 novembre 2022.

Match arrêté à la 70^{ème} minute à la suite d'une altercation

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. M, licence n°, arbitre officiel de la rencontre,
- M. L, licence n°, éducateur de ST MARTIN DE LONDRES,
- M. R, licence n°, joueur de M. SAINT MARTIN A.S,
- M. D, licence n°, joueur de M. SAINT MARTIN A.S.
- M. C, licence n°, joueur de M. SAINT MARTIN A.S.

qui se tiendra le :

mercredi 21 décembre 2022 à 17h

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

CASTELNAU CRES FC 2/M. ST MARTIN AS 1

25043536 – U15 Ambition (D) du 13 novembre 2022

Incivilités envers l'officiel de la rencontre

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Note l'absence excusée de :

- M. G, arbitre central de la rencontre,

Note l'absence non excusée de :

- M. R, licence n°, joueur de M. SAINT MARTIN AS 1 ;
- M. K, licence n°, éducateur de M. SAINT MARTIN AS 1,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 72^{ème} minute de jeu, à la suite d'un pénalty sifflé contre l'équipe de M. ST MARTIN, plusieurs joueurs de l'équipe précitée se regroupent autour de l'arbitre central dont M. R,

Celui -ci conteste avec beaucoup de véhémence la décision et dit à l'arbitre « je vais t'arracher la tête »,

L'officiel adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur pour ces propos et ce dernier ajoute à plusieurs reprises « je vais t'attendre à la sortie tu vas voir »,

Après la rencontre alors que l'officiel se trouve dans le parking et se dirige vers sa voiture, M. R l'attend afin d'en découdre,

Il lui court derrière et attrape son sac afin de l'attirer vers lui.

Son éducateur, M. K, arrive à l'arrêter avant qu'un incident ne survienne,

Les demandes de rapport émises à M. R, joueur de M. SAINT MARTIN, et M. K, son éducateur, sont restées sans réponse,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 11 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la tentative de brutalité/tentative de coup :

« Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 11 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (courir derrière l'officiel et lui attraper son sac pour l'attirer vers lui) traduit une *« action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 9 à 18 mois de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre envers un officiel,

Que les faits répréhensibles ayant été commis sur le parking après la fin de la rencontre, ces derniers ne peuvent qu'être considérés hors rencontre,

Qu'il y'a lieu de retenir comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la peine le comportement du joueur avant son expulsion et ses propos menaçants (« je vais t'arracher la tête »),

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 11 (tentative de brutalité de joueur à officiel hors rencontre) du Barème Disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 85 € (motif de la sanction) + 280 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la peine les propos ayant amené à son exclusion,

Infliger :

- à M. R, licence n°, joueur de M. SAINT MARTIN AS 1, deux (2) ans de suspension y compris le match automatique à dater du 14 novembre 2022 ;

- **une amende de 395 € au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER, responsable du comportement de son dirigeant,**

Infliger une amende de 70 € au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER pour absence non excusée à une audition de ses licenciés.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CAZOULS MAR MAU 1/B. JEUNESSE OL 1
25043599 – U15 Avenir (A) du 4 décembre 2022

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 8 décembre 2022 en support :

Il ressort du rapport de l'observateur que M. B, dirigeant de B. JEUNESSE OL 1, ne cesse, pendant la rencontre, de contester les décisions prises par l'arbitre central de façon virulente et irrespectueuse, et qualifie l'arbitre « de merde »,
A la mi-temps, il s'en prend, de façon agressive et menaçante, à l'arbitre assistant concernant les décisions prises,

Demande à M. B, dirigeant de B. JEUNESSE OL 1, un rapport sur son comportement envers les officiels avant le jeudi 15 décembre 2022 (mercredi 11 décembre 2022 à 23h59).

Il ressort du rapport de M. B, dirigeant de B. JEUNESSE OL 1, qu'il certifie ne pas avoir dit « merde » à l'arbitre ni avoir eu un comportement agressif envers l'arbitre assistant, qui au contraire, s'est montré provocant à son égard,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en réfutant simplement tout propos ou comportement contraire à l'éthique, M. B n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause le rapport émis par un officiel,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que M. B a adopté un comportement blessant visé par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« arbitre de merde ») traduisent des « propos susceptibles d'offenser une personne. »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre d'un dirigeant envers un officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- de l'amende de 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. B, licence n°, dirigeant de B. JEUNESSE OL 1, six (6) matchs de suspension dont deux (2) avec sursis à dater du 19 décembre 2022 ;**
- **une amende de 17 € au club de O.J. BEZIERS responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

F.C. PETIT BARD MONT 1/ENT. BSB MUDAISON 1
25343898 – U13 Départemental 1 (D) du 3 décembre 2022

Incivilité de dirigeant à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 8 décembre 2022 :

Il ressort du rapport d'un observateur qu'après un but de l'équipe recevante, M. H, dirigeant de ENT. BSB MUDAISON 1, met un violent coup de pied dans le banc de touche, Lorsqu'un joueur de F.C. PETIT BARD MONT 1, remonte le ballon vers le milieu de terrain, ce même dirigeant dit « ferme ta gueule, nique ta mère », Le joueur se plaignant à son dirigeant, M. B, ce dernier va voir le dirigeant de ENT. BSB MUDAISON 1 qui lui dit que ces mots étaient destinés à un joueur de son équipe,

Demande à M. H, licence n°, dirigeant de ENT. BSB MUDAISON 1, un rapport sur son comportement avant le jeudi 15 décembre 2022 (mercredi 11 décembre 2022 à 23h59),

Demande à M. B, licence n°, dirigeant de F.C. PETIT BARD MONT 1, un rapport sur le comportement de M. H avant le jeudi 15 décembre 2022 (mercredi 11 décembre 2022 à 23h59).

Il ressort du rapport de M. B, dirigeant de F.C. PETIT BARD MONT 1, qu'il confirme le rapport de l'observateur de la rencontre,
Un de ses joueurs vient le voir en larme et se plaint que M. H lui a proféré de nombreuses insultes et notamment « ferme ta gueule », « nique ta mère »,
Le dirigeant de F.C. PETIT BARD MONT 1 va voir ce dernier qui lui dit que ces paroles étaient destinées à un de ses joueurs,

M. H n'a pas fait part de ses observations,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que les dits propos (« nique ta mère ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels propos sont sanctionnés de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été tenus de dirigeant à joueur en rencontre,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (propos obscène de dirigeant à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 20 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. H, licence n°, dirigeant de ENT. BSB MUDAISON 1, dix (10) matchs de suspension ferme à dater du 19 décembre 2022 ;
- une amende de 30 € au club de BAILLARGUES ST BRES, responsable du comportement de son dirigeant,

Infliger une amende de 70 € au club de BAILLARGUES ST BRES pour non-envoi de rapport dûment demandé et non reçu à ce jour.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MARSEILLAN CS 1/MIDI LIROU CAP POILH 1

25344141 – U13 Départemental 3 (A) du 10 décembre 2022

Comportement des dirigeants et joueurs

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort d'un rapport envoyé par le club de OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES que lors de la rencontre citée en objet les éducateurs et joueurs de MARSEILLAN CS 1 ont tenu des propos injurieux et discriminatoires (notamment « espèce de sale arabe »),

A la fin de la rencontre M. A, joueur et capitaine de MARSEILLAN CS 1, insulte un éducateur de MIDI LIROU CAP POILH 1, d' « espèce de gros fils de pute » et lui dit « va te faire enculer », sous le regard inerte de ses dirigeants,

Demande à M. A, licence n° , joueur et capitaine de MARSEILLAN CS 1, un rapport sur son comportement après la rencontre avant le mercredi 21 décembre 2022 (mardi 21 décembre 2022 à 23h59),

Demande à M. C, licence n° , éducateur et dirigeant responsable de MARSEILLAN CS 1, un rapport sur le comportement des éducateurs et joueurs de son équipe pendant et après la rencontre avant le mercredi 21 décembre 2022 (mardi 21 décembre 2022 à 23h59).

Prochaine réunion le 21 décembre 2022

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du mercredi 21 décembre 2022

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Joseph Cardoville – Francis Pascuito – Joël Roussely**

Absent : **M. Claude Congras**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

M. ATLAS PAILLADE 2/CASTELNAU CRES FC 2

24692650 – Départemental 1 du 11 décembre 2022

Incivilité envers un officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 15 décembre 2022 :

Il ressort du rapport du délégué de la rencontre qu'avant le match M. B, dirigeant de A.S. ATLAS PAILLADE, venu en spectateur, interpelle l'officiel précité en lui tenant les propos « il est là ce con de délégué, il fait des rapports et après il vient pas en commission »,

Lorsque le délégué lui demande de se calmer, M. B lui rétorque « ferme ta gueule sale fils de pute, je vais te niquer ta mère, vas y tu connais mon nom fait un rapport sale fils de pute »,

Demande à M. B, licence n° 254327977, dirigeant à A.S. ATLAS PAILLADE, un rapport sur son comportement envers un officiel avant la rencontre avant le mercredi 21 décembre 2022 (mardi 20 décembre 2022 à 23h59).

Dans un courriel en date du 20 décembre 2022, M. B, dirigeant de A.S. ATLAS PAILLADE, assure ne pas avoir été présent à la rencontre citée en objet car il accompagnait l'équipe R1 dans son déplacement à Sète,

Dans un courriel reçu en date du 22 décembre 2022, l'arbitre central de la rencontre citée en objet confirme la présence de M. B,

Les officiels étaient en train de discuter au bord du terrain et le délégué s'est fait interpeler par le dirigeant en cause,

Ce dernier a prononcé des propos grossiers, injurieux et insultants à l'encontre du délégué de la rencontre, Il était situé à l'extérieur du stade, sur le parking et à proximité des vestiaires,

L'arbitre central de la rencontre a demandé au dirigeant de l'équipe Sénior d'intervenir et M. B a ensuite quitté le stade et le parking,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant que les déclarations des officiels valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en réfutant avoir été présent au stade, M. B n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les rapports émis par les officiels,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que les dits propos (« ferme ta gueule sale fils de pute je vais niquer ta mère sale fils de pute ») traduisent des propos qui atteignent « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 8 à 12 matchs de suspension selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre d'un dirigeant envers un officiel,

Que les propos ayant été tenus alors que la rencontre n'avait pas débuté, ces derniers ne peuvent qu'être considérés hors rencontre,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de dirigeant à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 34 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,
-

Infliger :

- à M. B, licence n°, dirigeant de A.S. ATLAS PAILLADE, douze (12) matchs de suspension ferme à dater du 26 décembre 2022 ;
- une amende de 64 € au club de A.S. ATLAS PAILLADE, responsable du comportement de son dirigeant,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CANET AS 2/PIGNAN AS 2

24693430 - Départemental 3 (B) du 11 décembre 2022

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 15 décembre 2022 :

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après le match devant le club house, M. H, joueur de CANET AS 2, dit à l'officiel « achète toi une nouvelle paire de lunettes, tu es une merde, va nettoyer tes lunettes »,

Demande à M. H, licence n°, joueur de CANET AS 2, un rapport sur son comportement envers l'officiel après la rencontre avant le mercredi 21 décembre 2022 (mardi 20 décembre 2022 à 23h59).

M. H n'a pas fait parvenir ses observations à la Commission de Discipline et de l'Ethique,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que les dits propos (« tu es une merde ») traduisent des propos qui atteignent « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 à 5 matchs de suspension selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre d'un joueur envers arbitre,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. H, licence n°, joueur de CANET AS 2, cinq (5) matchs de suspension ferme à dater du 26 décembre 2022 ;
- une amende de 17 € au club de A.S. CANETOISE, responsable du comportement de son joueur,

Infliger une amende de 70 € au club de A.S. CANETOISE pour non-envoi de rapport dûment demandé et non reçu à ce jour,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST MARTIN DE LONDRES 1/M. SAINT MARTIN AS 1

24693878 – Départemental Brassage D4/D5 du 20 novembre 2022

Match arrêté à la 70^{ème} minute à la suite d'une altercation

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. M, arbitre officiel de la rencontre ;
- M. B, licence n°, délégué bénévole de la rencontre et dirigeant de ST MARTIN DE LONDRES,

Noté l'absence non excusée de :

- M. R, licence n°, joueur de M. SAINT MARTIN A.S. ;
- M. D, licence n°, joueur de M. SAINT MARTIN A.S. ;
- M. C, licence n°, joueur de M. SAINT MARTIN A.S.,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport et de l'audition de l'arbitre de la rencontre qu'à la 70^{ème} minute de jeu un joueur de ST MARTIN DE LONDRES 1 commet un tacle sur M. R, joueur de M. SAINT MARTIN AS 1,

Ce dernier se relève et frappe son adversaire,

La plupart des joueurs de M. SAINT MARTIN AS 1 déclenchent une bagarre mais ne touchent pas l'officiel,

Les joueurs de ST MARTIN DE LONDRES 1 ne répondent que très peu aux coups qu'ils reçoivent,

Des supporters de M. SAINT MARTIN A.S. pénètrent sur le terrain en sautant le grillage et se mêlent à la bagarre,

Le match est définitivement arrêté et l'équipe de M. SAINT MARTIN AS 1 ne quittera le stade que très peu avant que la gendarmerie n'arrive,

Il ressort du rapport de M. G, arbitre assistant 1 et dirigeant de ST MARTIN DE LONDRES 1, qu'à la 70^{ème} minute de jeu, M. R, joueur de M. SAINT MARTIN AS 1, attrape un joueur adverse par la tête et lui assène un coup de pied au niveau du torse,

Il s'en suit un attroupement avec des échanges de coups,

Durant cette échauffourée un joueur de ST MARTIN DE LONDRES 1 reçoit un coup de poing et reste inanimé sur la pelouse (traumatisme crânien avec perte de connaissance, fracture non déplacée de la branche montante droite de la mandibule et I.T.T de 45 jours confirmés par certificat médical),

Le match est arrêté,

Les joueurs de M. SAINT MARTIN AS 1 restent longtemps à la sortie du stade et profèrent des menaces à l'encontre des joueurs de ST MARTIN DE LONDRES, notamment le gardien de but M. C qui dit qu'il ne partira pas tant que le 13 n'est pas allongé mort devant lui,

Les incidents prennent réellement fin à l'arrivée de la gendarmerie,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. B, délégué bénévole de la rencontre et dirigeant de ST MARTIN DE LONDRES, que l'élément déclencheur de la bagarre réside dans le comportement de M. R qui, à la suite d'une faute, déraille et frappe ses adversaires,

Lors de l'échauffourée M. D, joueur de M. SAINT MARTIN AS 1, assène un violent coup de poing sur la tempe d'un joueur adverse qui lui fait perdre connaissance,

Il ne comprend pas pourquoi le joueur de M. SAINT MARTIN AS 1 a commis ce geste,
MM. C et D, joueurs de M. SAINT MARTIN AS 1, assentent de violents coups de poing et de pied à deux joueurs adverses,
Un spectateur de M. SAINT MARTIN AS 1 saute le grillage pour frapper les joueurs,
Dès le début de la bagarre la gendarmerie est appelée et l'équipe visiteuse quitte le stade juste avant leur arrivée,

Dans son rapport M. Z, dirigeant de M. SAINT MARTIN AS 1 inscrit sur la feuille de match, affirme qu'il n'était pas au stade le jour de la rencontre précitée,

Les demandes de rapport de l'instructeur aux licenciés du club de M. SAINT MARTIN A.S. 1 sont restées sans réponse,

Des vidéos fournies par le club visiteur démontrent les faits cités précédemment et notamment les actes commis par MM. C, D et D,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. D :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de poing sur la tempe de son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu avait été arrêté par l'arbitre central, l'infraction ne peut qu'être considérée hors action de jeu,

Considérant que son geste a eu pour conséquence une ITT de 45 jours pour son adversaire,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 ans de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Que la gravité de la blessure de son adversaire constitue une cause de circonstance aggravante qui doit être prise en compte dans le quantum de la peine,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.4 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T supérieure à 8 jours) du barème disciplinaire ;

- des amendes de 200 € (motif de la sanction) + 390 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. D**, licence n°, joueur de **M. ST MARTIN AS 1**, cinq (5) ans de suspension ferme à dater du 28 novembre 2022 ;
- une amende 590 € au club de **A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER** responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. R :**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de pied au torse de son adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu avait été arrêté par l'arbitre central, l'infraction ne peut être que considérée hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la peine que ses actes ont été les éléments déclencheurs des incidents futurs,

Infliger :

- à **M. R**, licence n°, joueur de **M. ST MARTIN AS 1**, dix (10) matchs de suspension à la suite de la sanction de dix (10) matchs déjà prononcée dans le procès verbal du 15 décembre 2022;
- une amende de 60 € au club de **A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER** responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. D :**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de pied et de poing à ses adversaires) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu avait été arrêté par l'arbitre central, l'infraction ne peut être que considérée hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la peine que ses actes ont provoqué l'arrêt de la rencontre,

Infliger :

- à **M. D**, licence n°, joueur de **M. ST MARTIN AS 1**, dix (10) matchs de suspension ferme à dater du 26 décembre 2022;
- une amende de 60 € au club de **A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER** responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. C :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le

ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de pied et de poing à ses adversaires) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu avait été arrêté par l'arbitre central, l'infraction ne peut être que considérée hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la peine que ses actes ont provoqué l'arrêt de la rencontre,

Infliger :

- **à M. C, licence n°, joueur de M. ST MARTIN AS 1, dix (10) matchs de suspension ferme à dater du 28 novembre 2022;**
- **une amende de 60 € au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne la rencontre et l'équipe de M. ST MARTIN AS 1 :

Considérant l'article 2.1 du Règlement disciplinaire de la FFF relatif aux agissements répréhensibles :

« Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. »

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la FFF relatif aux sanctions à l'égard d'un club :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions disciplinaires suivantes :

- *le rappel à l'ordre ;*
- *l'amende ;*
- *la perte d'un ou de plusieurs matchs par pénalité ;*
- *le retrait de point (s) au classement d'une équipe dans le cadre d'une compétition en cours ou à venir ;*
- *le huis clos total ou partiel ;*
- *la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ;*
- *la suspension de terrain ;*
- *la mise hors compétition ;*
- *... »*

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la FFF,

Donner match perdu par pénalité à M. SAINT MARTIN AS 1 responsable de l'arrêt de la rencontre,

Révoquer la mise hors compétition pour la saison 2022-2023 avec sursis prononcée le 15 décembre 2022 dans le dossier PRADES LE LEZ FC 2/M. SAINT MARTIN AS 1,

Mettre l'équipe de M. SAINT MARTIN AS 1 hors compétition pour la saison 2022-2023,

Infliger une amende de 70 € au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER pour l'absence non excusée à une audition de ses licenciés.

Transmet à la Commission des compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST MATHIEU CLARET 1 / M. ST MARTIN AS 1

25043228 – U17 Ambition (C) du 12 novembre 2022.

Match arrêté à la 83^{ème} minute à la suite d'une altercation

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. T, licence n°, arbitre officiel de la rencontre,
- M. B, licence n°, arbitre assistant 1 et dirigeant de ST MATHIEU CLARET,
- M. P, licence n°, arbitre assistant 2 et dirigeant de M. SAINT MARTIN AS,

qui se tiendra le :

jeudi 12 janvier 2023 à 17h30

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

B. CEVENNES GANGEOISE 1/MONTARNAUD AS 1

25043403 – U17 Avenir (C) du 17 décembre 2022

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre qu'à la 75^{ème} minute de jeu M. I, joueur de B. CEVENNES GANGEOISE 1, à la suite d'un début d'échauffourée assène un coup de poing à un adversaire, L'arbitre central de la rencontre lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. I n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. I a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de poing à son adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant que son acte a été commis alors que le jeu avait été arrêté à la suite d'un début d'échauffourée, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis hors action de jeu de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. I, licence n°, joueur de B. CEVENNES GANGEOISE 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 décembre 2022 ;
- une amende de 80 € au club de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES GANGEOISES, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

EIF LODEVOIS LARZAC 1/MEZE STADE FC 1

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre qu'à la 71^{ème} minute de jeu, M. P, joueur de MEZE STADE FC 1, subit une faute de la part de M. B, joueur de EIF LODEVOIS LARZAC 1,

M. P se relève et donne directement plusieurs coups de poing à son adversaire,

En réponse à ces coups, M. B donne également trois coups de poing à son agresseur,
Lorsque le calme revient l'arbitre central de la rencontre adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,

MM. P et B n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. P :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. P a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de poing à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant que son acte a été commis alors que le jeu avait été arrêté à la suite d'une faute, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis hors action de jeu de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. P, licence n°, joueur de MEZE STADE FC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 décembre 2022 ;
- une amende de 80 € au club de MEZE STADE F.C., responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. B a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de poing à son adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant que son acte a été commis alors que le jeu avait été arrêté à la suite d'une faute, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis hors action de jeu de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance atténuante justifiant de la diminution de la peine le fait que ses actes ont été commis en réponse à une agression,

Infliger :

- à M. B, licence n°, joueur de EIF LODEVOIS LARZAC 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 décembre 2022 ;
- une amende de 80 € au club de ECOLE INTERCOMMUNALE FOOTBALL LODEVOIS LARZAC responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MARSEILLAN CS 1/MIDI LIROU CAP POILH 1

25344141 – U13 Départemental 3 (A) du 10 décembre 2022

Comportement des dirigeants et joueurs

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 15 décembre 2022 :

Il ressort d'un rapport envoyé par le club de OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES que lors de la rencontre citée en objet les éducateurs et joueurs de MARSEILLAN CS 1 ont tenu des propos injurieux et discriminatoires (notamment « espèce de sale arabe »),

A la fin de la rencontre M. E, joueur et capitaine de MARSEILLAN CS 1, insulte un éducateur de MIDI LIROU CAP POILH 1, d' « espèce de gros fils de pute » et lui dit « va te faire enculer », sous le regard inerte de ses dirigeants,

Demande à M. E, licence n°, joueur et capitaine de MARSEILLAN CS 1, un rapport sur son comportement après la rencontre avant le mercredi 21 décembre 2022 (mardi 21 décembre 2022 à 23h59),

Demande à M. C, licence n°, éducateur et dirigeant responsable de MARSEILLAN CS 1, un rapport sur le comportement des éducateurs et joueurs de son équipe pendant et après la rencontre avant le mercredi 21 décembre 2022 (mardi 21 décembre 2022 à 23h59).

Il ressort du rapport de M. E, joueur de MARSEILLAN CS 1, qu'il affirme n'avoir jamais prononcé ces insultes et que son père ne lui aurait jamais laissé faire cela,

Il ressort du rapport de M. C, dirigeant de MARSEILLAN CS 1, qu'il affirme que son joueur et fils n'a jamais prononcé les mots suscités et qu'il aurait réagi immédiatement si tel avait été le cas,

Il ajoute qu'à la suite de la rencontre M. K, dirigeant de MIDI LIROU CAP POILH 1, s'est permis d'insulter le club adverse sur les réseaux sociaux en le qualifiant de club « pourri » (capture d'écran en fin de rapport),

Jugeant en première instance,

La Commission dit,

Rappeler à l'ordre les dirigeants des équipes de MARSEILLAN CS 1 et MIDI LIROU CAP POILH 1 aux devoirs de leur charge notamment lorsque l'on encadre de si jeunes licenciés,

Remémorer l'article 1^{er} de l'Annexe 8 de la Charte d'Ethique et de Déontologie du football des Règlements Généraux de la FFF stipulant que « le respect mutuel est la condition pour que la compétition soit source de plaisir, d'échanges et d'épanouissement »,

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le 12 janvier 2023.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet



Hérault Sport

vous accompagne à
tous les âges et sur
tous les terrains !



Infos

04.67.67.38.00

Maison départementale des sports «Nelson Mandela»
ZAC pierresvives - 66, Esplanade de l'Égalité
BP 7250 - 34 086 Montpellier Cedex 4
e-mail : info@heraultsport.fr

